

4
4
6

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DE LA MAISON D'ARRÊT ET DE CORRECTION
DE VALENCIENNES**

2^e ÉDITION



10713
F9G27

Avertissement



Le présent règlement intérieur avait été conçu, à l'origine, comme devant être placé dans chaque cellule, mais son ampleur empêche finalement qu'il en soit ainsi.

Néanmoins, toutes ses dispositions peuvent en tant que de besoin être communiquées aux détenus, et une brochure largement diffusée dans la détention en reproduira d'ailleurs divers extraits.

NOTA. — La présente réimpression comporte, en la forme, les modifications suivantes par rapport à la précédente :

- 1° Une division en titres et chapitres a été introduite et, de ce fait, deux articles portant antérieurement les numéros 191 et 197 ont été placés sous des rubriques différentes et sont numérotés 43 et 145 dans la présente édition. Ce changement entraîne une légère modification dans l'ordre des articles.
- 2° Les références aux dispositions du code de procédure pénale ont été portées en marge des articles ou alinéas du règlement. Selon le cas, ces articles ou alinéas reproduisent littéralement les dispositions citées, en comprennent le commentaire ou le développement, ou enfin, en constituent l'application conformément aux prescriptions de l'article D. 255 dudit code. La liste des articles du règlement intérieur appartenant à cette dernière catégorie est insérée à la fin de l'opuscule, ainsi qu'une table analytique.



Advertisement

The University of Cambridge is pleased to announce that the following members of the Faculty of Divinity have been elected to the office of the Vice-Chancellor for the year 1900-1901.

Dr. J. H. Rieuwerts, D.D., F.R.S., has been elected to the office of the Vice-Chancellor for the year 1900-1901. He is a member of the Faculty of Divinity and has held the office of the Vice-Chancellor for the years 1898-1899 and 1899-1900.

The University of Cambridge is pleased to announce that the following members of the Faculty of Divinity have been elected to the office of the Vice-Chancellor for the year 1900-1901.

Dr. J. H. Rieuwerts, D.D., F.R.S., has been elected to the office of the Vice-Chancellor for the year 1900-1901. He is a member of the Faculty of Divinity and has held the office of the Vice-Chancellor for the years 1898-1899 and 1899-1900.

Règlement intérieur de la Maison d'arrêt et de correction de Valenciennes

GENERALITES

1. — Présentation de l'établissement

La prison de Valenciennes est une maison d'arrêt et de correction, où sont donc détenus à la fois des prévenus et des condamnés à une courte peine.

Elle a un surveillant-chef à sa tête et est placée sous l'autorité du directeur régional des services pénitentiaires de Lille (11, rue Colbrant, Lille). Elle relève par ailleurs de la compétence du juge de l'application des peines près le tribunal de grande instance de Valenciennes (palais de justice, Valenciennes).

2. — Objet du règlement

D. 255 Le règlement intérieur a pour objet d'exposer les dispositions générales qui sont applicables aux détenus, particulièrement en ce qui concerne la discipline, et de déterminer les mesures d'ordre et les détails de service en vigueur dans la prison.

Il a été établi conformément aux prescriptions du code de procédure pénale.

3. — Publicité du règlement

D. 256 Dans la mesure où il intéresse les détenus, le règlement intérieur peut être porté à leur connaissance.

Des extraits en sont d'ailleurs reproduits dans une brochure qui est placée dans chaque cellule sous la responsabilité disciplinaire et pécuniaire des détenus qui l'ont à leur disposition.

4. — Uniformité de la règle

D. 241 Sous réserve des dispositions concernant le régime spécial, qui peut être accordé par décision individuelle du ministre de la justice, chaque détenu est soumis aux règles qui régissent uniformément les détenus de la catégorie à laquelle il appartient, sauf à faire l'objet, s'il y a lieu, des punitions ou des récompenses prévues à l'égard de cette catégorie.

Aucune discrimination n'est fondée sur des considérations tenant à la race, à la langue, à la religion, à l'origine nationale, aux opinions politiques ou à la situation sociale ou à la fortune.

Titre premier — Police générale

CHAPITRE PREMIER. — FORMES DE L'EMPRISONNEMENT

5. — Principe de l'emprisonnement individuel

D. 83 Le régime normal appliqué à la prison de Valenciennes est celui de l'emprisonnement individuel de jour et de nuit, avec obligation au travail pour les condamnés.

Il en résulte que chaque détenu est enfermé seul dans la cellule qui lui est affectée, et doit y demeurer en dehors des moments consacrés au travail, à la promenade ou aux exercices physiques, aux offices religieux ou aux activités organisées en commun, à moins qu'il n'en soit extrait pour une raison particulière.

6. — Exceptions au principe

D. 84 Indépendamment des nécessités pouvant résulter de l'encombrement, le surveillant-chef peut décider, éventuellement, après avis du médecin, qu'il y a lieu de dispenser un détenu de l'emprisonnement individuel.

D. 85 Dans cette hypothèse, deux ou trois détenus peuvent être placés dans une même cellule, plus grande que la cellule ordinaire, pourvu qu'ils aient été désignés avec soin afin que leur réunion entraîne le minimum d'inconvénients.

7. — Mise à l'isolement

D. 170 Un détenu peut être isolé par décision du surveillant-chef, soit sur sa requête si celle-ci paraît justifiée, soit sur l'ordre de l'autorité judiciaire, soit pour des motifs de précaution ou de sécurité.

Cette mise à l'isolement entraîne pour l'intéressé l'obligation d'effectuer sa promenade et les autres mouvements dans la prison séparément des autres et sa non-participation au travail collectif, aux offices religieux et aux activités organisées en commun.

D. 171 Elle ne constitue pas une mesure disciplinaire. Le détenu qui en fait l'objet conserve le droit aux effets d'habillement et de couchage, aux vivres, à l'usage du tabac et de la cantine, à la correspondance et aux visites, dans les mêmes conditions que les détenus de sa catégorie; il peut travailler dans sa cellule.

La mise à l'isolement s'effectue sous le contrôle médical, et n'est prononcée que pour une période maximum de trois mois, sauf à être renouvelée en tant que de besoin.

8. — Interdiction de communiquer

D. 56 Le juge d'instruction a le droit de prescrire une interdiction temporaire de communiquer à l'égard des prévenus, indépendamment des mesures d'isolement ou de séparation d'avec d'autres détenus qui peuvent être ordonnées pour les besoins de l'information ou du jugement.

Cette interdiction ne s'applique pas au défenseur, mais elle fait obstacle à ce que le détenu soit visité par toute autre personne étrangère à l'administration pénitentiaire y compris les visiteurs de la prison, ou corresponde avec elle.

CHAPITRE II. — EMPLOI DU TEMPS

9. — Horaire des jours ouvrables

D. 247 L'emploi du temps des jours ouvrables est le suivant (sous
D. 108 réserve des moments consacrés à la promenade, aux douches ou aux diverses activités prévues ci-après) :

6 h 30 — réveil, toilette et rangement de la cellule;

7 h — petit déjeuner;

7 h 30 — début du travail;

11 h 30 — interruption du travail, déjeuner et détente;

13 h 30 — reprise du travail;

17 h 30 — cessation du travail;

18 h — dîner;

18 h 45 à 19 h — appel et fermeture;

21 h — extinction des lumières.

10. — Horaire des jours fériés

D. 247 L'emploi du temps des dimanches et jours fériés est le suivant :

- 7 h 30 — réveil, toilette et rangement de la cellule;
- 8 h — appel et petit déjeuner;
- 8 h 30 à 11 h 30 — temps libre, office religieux éventuellement;
- 11 h 30 à 12 h 30 — déjeuner;
- 12 h 30 à 18 h — temps libre, promenade, ou activités récréatives;
- 18 h — dîner;
- 18 h 45 à 19 h — appel et fermeture;
- 21 h — extinction des lumières.

11. — Protection du temps de travail

Il importe que le travail effectué dans les ateliers en commun ne soit interrompu qu'en cas de nécessité.

En conséquence, les détenus affectés dans ces ateliers ne peuvent en principe en être extraits pendant la durée du travail que sur la décision du surveillant-chef, à moins qu'il ne s'agisse pour eux d'être conduits aux exercices physiques, et éventuellement en classe ou aux visites de leur famille ou de leur défenseur.

12. — Prolongation des lumières

Par mesure de récompense, un détenu peut obtenir du surveillant-chef l'autorisation de conserver de la lumière dans sa cellule jusqu'à 22 heures, ou même à titre exceptionnel jusqu'à 23 heures, notamment lorsqu'il poursuit des études ou prépare un examen.

13. — Horaire du service général

- D. 247 Les détenus employés au service général sont soumis,
- D. 108 compte tenu des nécessités de ce service, à un emploi du temps spécial.
- D. 360 Cet emploi du temps toutefois doit prévoir un intervalle d'au moins six heures entre leurs deux principaux repas, et leur permettre d'effectuer chaque jour la promenade s'ils ne sont pas habituellement occupés à des travaux au grand air.

CHAPITRE III. — DISCIPLINE

14. — Moyens d'assurer la discipline

- D. 242 L'ordre et la discipline doivent être maintenus avec fermeté, mais sans apporter plus de contrainte qu'il n'est nécessaire

pour le maintien de la sécurité et d'une bonne organisation de la vie en collectivité.

D. 173 Des menottes et éventuellement des entraves sont employées
D. 172 par mesure de précaution contre les évasions, mais seulement pendant les transfèrements ou extractions; avec les autres moyens de coercition, elles ne peuvent être utilisées à l'intérieur de la détention que sur l'ordre du surveillant-chef, en cas de fureur ou de violence grave et s'il n'est d'autre moyen de maîtriser un détenu ou de l'empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à lui-même ou à autrui; elles ne sauraient être appliquées à titre de punition.

D. 174 Le personnel peut utiliser la force envers les détenus en cas de résistance par la violence ou par inertie physique aux ordres donnés.

D. 175 Conformément à la loi, il peut faire usage des armes en cas de légitime défense ou de tentative d'évasion.

D. 244 Aucun détenu ne peut remplir un emploi comportant un pouvoir d'autorité ou de discipline.

15. — Moyens de vérifier la sécurité

D. 270 Les détenus sont l'objet d'une surveillance constante, et la

D. 271 présence de chacun d'eux est contrôlée pendant la nuit par des

D. 272 rondes et dans la journée par des appels, aussi souvent qu'il est jugé nécessaire.

D. 275 Les détenus peuvent être fouillés, par des personnes de leur

D. 269 sexe, aussi souvent qu'il est jugé nécessaire, leur fouille corporelle s'effectuant dans un local fermé et à l'abri des regards. Leur cellule et leurs affaires peuvent être fouillées en leur absence ainsi que les locaux où ils travaillent, séjournent ou ont accès.

16. — Mouvements et défilés

D. 245 Les différents mouvements de la journée se font en silence et en ordre, sous la conduite d'un agent responsable.

D. 347 Les détenus ne peuvent fumer dans les rangs, ni emporter avec eux de la lecture, ni des jeux.

17. — Règle du silence

D. 245 Les détenus doivent garder le silence, sauf les exceptions nécessitées par les besoins du service ou du travail, et en dehors

des moments consacrés à la détente, à la promenade et aux activités en commun, ou de ceux qu'ils passent dans leur cellule. Le silence est toutefois strictement obligatoire dans les cellules à partir de l'extinction des lumières et jusqu'au moment du lever.

Tout cri, chant, interpellation ou tapage, toute réunion en groupe bruyant, et généralement tous actes individuels ou collectifs de nature à troubler le bon ordre, la discipline ou la sécurité, sont interdits.

Il est également interdit aux détenus de parler à travers les fenêtres ou de s'y exposer.

18. — Usage du tabac

D. 347 Sauf décision disciplinaire ou prescription médicale, les détenus sont autorisés à fumer la pipe ou les cigarettes vendues en cantine.

Il leur est toutefois permis de fumer seulement lorsqu'ils se trouvent dans leur cellule ou lorsqu'ils sont sur le terrain de promenade.

19. — Objets dont la possession est interdite

D. 318 Les détenus ne doivent conserver sur eux ou avec eux ni argent, ni valeurs, ni bijoux à l'exception de leur bague d'alliance.

D. 273 Ils ne peuvent garder à leur disposition aucun objet, médicament ou substance pouvant permettre ou faciliter un suicide, une agression ou une évasion, non plus qu'aucun outil dangereux en dehors du temps du travail.

D. 273 Pendant la nuit, leurs chaussures et leurs vêtements de dessus peuvent leur être retirés; il en est de même pour tous autres objets considérés comme dangereux pour la sécurité ou risquant de faciliter un suicide (tels que cravates, ceintures et bretelles).

20. — Interdiction des trafics

D. 246 Tous dons, échanges, trafics, tractations, et toutes communications clandestines ou en langage conventionnel, sont interdits aux détenus. Il en est de même des paris et des jeux d'argent, l'usage des cartes, des échecs, des dames, etc. étant cependant toléré en cellule à titre de distraction.

D. 274 Par ailleurs, toute entrée ou sortie irrégulière de somme d'argent, de correspondance ou d'objet quelconque expose son auteur ou celui qui a tenté de l'effectuer à des poursuites tant pénales que disciplinaires.

21. — Devoir des détenus

D. 243 Les détenus doivent obéissance immédiate aux fonctionnaires ou agents ayant autorité dans la prison en tout ce qui leur est prescrit pour l'exécution du service et des règlements.

Ils doivent observer à l'égard de leurs co-détenus aussi bien qu'à l'égard du personnel une parfaite correction dans leurs propos comme dans leur tenue.

D. 220 Il est interdit aux détenus de s'entretenir avec les surveillants pour des raisons qui n'auraient pas de rapport avec le service, ou de chercher à leur confier une commission quelconque.

22. — Conséquences des évasions

Les évasions des détenus, et même les simples tentatives d'évasion, peuvent entraîner à l'encontre de leurs auteurs des conséquences pénales, disciplinaires et pécuniaires.

En effet, les intéressés peuvent éventuellement être poursuivis et condamnés à une peine d'emprisonnement.

D. 250 Ils risquent par ailleurs de se voir infliger une punition de cellule d'une durée atteignant quatre-vingt-dix jours, indépendamment de la perte des avantages ou mesures de faveur qui avaient pu leur être précédemment accordés.

D. 323 Enfin, les sommes restant au pécule disponible des évadés
D. 341 après le paiement des condamnations pécuniaires sont acquises à l'Etat, à moins de décision contraire du ministre de la justice, et trois années après l'évasion les objets et valeurs laissés à la prison reçoivent la même destination.

CHAPITRE IV. — RELATIONS AVEC LES AUTORITES

23. — Visite à l'arrivée

D. 285 Le jour de son arrivée à la prison ou, au plus tard, le lendemain, chaque détenu est vu par le surveillant-chef ou par un gradé.

24. — Demandes d'audience ou plaintes

D. 259 Tout détenu peut présenter, par écrit ou verbalement, des requêtes ou des plaintes au surveillant-chef qui lui accorde audience si le motif invoqué paraît suffisant.

Tout détenu peut demander par ailleurs à être entendu par les magistrats et fonctionnaires chargés de la visite ou de l'inspection de l'établissement.

25. — Interdiction des réclamations collectives

D. 261 Toute réclamation, demande ou pétition présentée de façon collective est interdite.

Elle est en conséquence irrecevable et peut motiver des sanctions disciplinaires à l'encontre de ses auteurs.

26. — Correspondance adressée aux autorités

D. 262 Les détenus peuvent adresser des lettres (1) aux autorités administratives et judiciaires françaises; ceux qui sont militaires ou marins peuvent en outre écrire aux chefs de corps dont ils relèvent.

D. 262 Aucun retard ne doit être apporté à l'envoi de ces lettres, qui peuvent être remises sous pli fermé et dont le contenu échappe alors à tout contrôle, mais leur enregistrement sur un registre spécial permet d'en retrouver l'expéditeur, le cas échéant.

D. 262 Le détenu qui mettrait à profit la faculté qui lui est ainsi accordée, soit pour formuler des outrages, des menaces ou des imputations calomnieuses, soit pour multiplier des réclamations injustifiées ou ayant déjà fait l'objet d'une décision de rejet régulièrement notifiée peut être frappé d'une punition disciplinaire, sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

27. — Recours hiérarchique

D. 260 Il est permis aux détenus ou aux parties auxquels une décision administrative a fait grief de demander que celle-ci soit déférée au directeur régional si elle émane du surveillant-

(1) Il est recommandé que ces lettres mentionnent, en tête de leur première page, les nom, prénoms et numéro de cellule de leur signataire, l'établissement où celui-ci est détenu, la nature de la détention et l'objet très résumé de sa requête.

chef ou au ministre de la justice si elle émane du directeur régional, ou du juge de l'application des peines.

L'exécution de ce recours gracieux ne suspend pas pour autant l'exécution de la décision prise dans le cadre des attributions définies réglementairement.

CHAPITRE V. — PUNITIONS ET RECOMPENSES

28. — Action disciplinaire

Toute infraction au règlement expose son auteur à être puni disciplinairement, selon la gravité des faits, indépendamment des poursuites et des condamnations pénales auxquelles il peut y avoir lieu.

A l'inverse, les détenus peuvent obtenir certaines récompenses en raison de leur bonne conduite et de leur application au travail, et il est tenu compte aux condamnés de leur comportement en vue des mesures de faveur dont ils sont appelés à bénéficier.

29. — Puniton de cellule

D. 167 La punition de cellule consiste dans le placement du détenu
D. 169 dans une cellule aménagée à cet effet, sous un régime comportant un certain nombre de restrictions (1).

D. 168 Sa durée peut être fixée entre trois jours au moins et quarante-cinq jours au plus par le directeur régional, et élevée à quatre-vingt-dix jours par le ministre de la justice, le temps passé en prévention disciplinaire s'imputant sur la durée de la punition à subir.

30. — Liste des punitons

D. 250 Les punitons qui peuvent être prononcées sont uniquement les suivantes :

- 1° la réprimande;
- 2° le retrait de tout ou partie de récompenses ou d'avantages antérieurement accordés;
- 3° le déclasserment d'emploi;
- 4° la suppression des vivres autres que la soupe et le pain, pendant trois jours consécutifs au plus;

(1) Le règlement applicable aux punis est affiché dans chaque cellule de punition.

5° la privation, pendant une période déterminée et qui ne peut excéder trois mois de l'usage du tabac, de la faculté d'acheter de la bière en cantine, ou d'effectuer en cantine tout autre achat que d'articles de toilette et de nécessité, de recevoir des subsides de l'extérieur ou tous autres objets tels que colis et périodiques, de profiter des émissions de radio ou de télévision, de participer aux séances cinématographiques et sportives, ou plus généralement de profiter des diverses mesures que le règlement admet sans toutefois leur reconnaître un caractère obligatoire;

6° la mise en cellule de punition.

31. — Infiction des punitions

D. 249 La réprimande, ainsi que l'avertissement, sont infligés par le surveillant-chef; les autres punitions le sont par le directeur régional sur la proposition du surveillant-chef.

Le détenu doit avoir été préalablement informé de l'infraction relevée à son encontre, et avoir été mis en mesure de présenter ses explications, par exemple en étant entendu par le surveillant-chef ou en écrivant au directeur régional.

En cas d'urgence, l'auteur d'une infraction grave à la discipline peut toutefois être conduit immédiatement en cellule de punition, à titre de prévention, c'est-à-dire en attente de la décision à intervenir.

32. — Possibilité de sursis

D. 251 Toutes les punitions peuvent être prononcées avec sursis pour tout ou partie de leur exécution, cette mesure pouvant même intervenir au cours de l'exécution sur décision du directeur régional.

Si, avant l'expiration du délai qui est fixé lors de l'octroi du sursis et qui ne peut dépasser six mois, le détenu intéressé n'a pas encouru une autre punition, celle qui aura été prononcée contre lui ou qui restait à subir sera réputée non avenue; dans le cas contraire, il aura à subir avec la nouvelle punition la première punition ou la partie non exécutée de celle-ci.

33. — Amendes et retenues pécuniaires

D. 250 Aucune amende ne peut être infligée par mesure disciplinaire, mais des retenues sur le pécule disponible peuvent être opérées d'office en réparation des dommages causés, sans préjudice de poursuites disciplinaires et pénales, s'il y a lieu.

Ces retenues sont prononcées par le directeur régional dans la limite de 500 F, et par le ministre de la justice si elles dépassent cette somme.

Elles peuvent être infligées conjointement à l'encontre de plusieurs détenus pour la réparation d'un dommage causé à l'intérieur d'une cellule occupée par ces détenus, lorsque l'auteur du dommage n'a pas été identifié.

Selon la portée du dommage causé, le montant de ces retenues est versé au Trésor ou à la partie lésée.

34. — Récompenses

D. 253 Les récompenses suivantes peuvent être accordées par le surveillant-chef aux condamnés, ainsi qu'aux prévenus, dans la mesure où ces avantages ne font pas partie du régime auquel ces derniers sont soumis ou sont compatibles avec leur situation :

- 1° autorisation concernant la correspondance, les visites et la réception de subsides en supplément de celles normalement permises;
- 2° octroi de vivres supplémentaires et permission pour les condamnés d'acheter des rations supplémentaires de tabac;
- 3° autorisation de recevoir les visites familiales dans un parloir ne comportant pas le dispositif normal de séparation;
- 4° autorisation d'assister ou de participer aux séances ou aux activités récréatives;
- 5° autorisation de faire acheter à l'extérieur ou de recevoir de l'extérieur des livres ou des fournitures servant aux études ou à de petits travaux personnels.

Les récompenses suivantes peuvent en outre être accordées par le directeur régional :

- 6° autorisation de faire usage de certains objets personnels, tels que montre et stylographes;
- 7° autorisation pour un détenu de travailler pour son propre compte dans sa cellule;
- 8° octroi d'un dixième supplémentaire.

Titre II — Services économiques

CHAPITRE PREMIER. — AMENAGEMENT DES CELLULES

35. — Dispositifs pour appeler les surveillants

Chaque cellule comporte un bouton qui est utilisé, de nuit comme de jour, pour appeler un des surveillants en service.

Il est expressément interdit de s'en servir sans raison grave (accident ou indisposition).

36. — Mobilier de la cellule

Chaque cellule individuelle comprend un lit avec sa literie, une table, une chaise, une penderie.

Ce mobilier doit rester en place et être maintenu en bon état.

Il est interdit de boucher les cuvettes et d'obstruer les conduites d'eau ou de ventilation.

Il est interdit également d'apporter quelque modification que ce soit à l'installation électrique, et de faire du feu dans la cellule par quelque moyen que ce soit.

37. — Décoration de la cellule

Aucune gravure, image ou affiche ne doit être clouée ou collée sur les murs, et il est interdit d'y tracer des dessins ou inscriptions quelconques.

Seules sont admises l'exposition d'objets de piété ou d'images religieuses et celle de quelques images ou photographies de famille. Ces photographies peuvent être placées à l'aide de punaises sur la planchette de bois prévue à cet effet.

38. — Responsabilité du détenu

Le détenu est tenu responsable, disciplinairement et pécuniairement, des détériorations apportées aux effets dont il est doté, et des dégâts constatés dans sa cellule, ainsi que de la possession de tout objet interdit qui y serait trouvé.

CHAPITRE II. — PAQUETAGE

39. — Objets déposés par les entrants

D. 335 Les objets dont les détenus sont porteurs à leur entrée dans la prison, et qui ne peuvent réglementairement être laissés en leur possession, sont pris en charge par le surveillant-chef, et après inventaire, inscrits sur un registre spécial, au compte de l'intéressé, pour lui être restitués à sa libération.

Chaque détenu est appelé à émarger ce registre, au moment de la remise des objets et au moment de leur restitution, pour reconnaître la réalité de ces opérations.

40. — Bijoux et valeurs

D. 336 Les bijoux, après estimation, et les valeurs (au nombre desquelles sont comprises les devises en argent étranger (1), les livrets de caisse d'épargne et de pension, les chèques et autres titres ou pièces bancaires et auxquelles il convient d'ajouter les cartes et pièces d'identité, livret de famille, livret militaire, permis de conduire, etc.) sont inventoriés, inscrits sur un registre spécial et comportant l'émargement des détenus, et déposés au greffe de la prison.

A la demande du détenu, ils peuvent toutefois être rendus à sa famille, avec l'accord préalable de l'autorité judiciaire lorsqu'il s'agit d'un prévenu.

41. — Refus de prise en charge

D. 337 Les objets, bijoux ou valeurs dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans la prison peuvent donner lieu au refus de leur prise en charge en raison de leur valeur, de leur importance ou de leur volume.

Dans ce cas, les intéressés sont mis en demeure de désigner la personne à laquelle ils désirent que les objets soient remis, et celle-ci doit venir en prendre possession dans les délais les plus brefs.

42. — Conservation des vêtements retirés

D. 338 Les vêtements et effets personnels retirés aux détenus sont inventoriés, nettoyés et, s'il y a lieu, désinfectés.

(1) Les détenus ne possédant que de l'argent belge peuvent cependant demander que cet argent soit changé dans une banque, pourvu que l'opération porte au moins sur 20 francs français.

Ils sont ensuite déposés en consigne au magasin de la prison en vue d'être restitués à leur propriétaire à sa libération.

43. — Poids du paquetage

D. 340 En cas de transfèrement, les objets appartenant au détenu sont confiés à l'escorte s'ils ne sont pas trop volumineux et dans la mesure où leur poids n'excède pas 30 kg. Sinon, ils sont expédiés à la nouvelle destination du détenu aux frais de ce dernier, ou remis à un tiers désigné par lui, faute de quoi ils sont acquis à l'Administration.

CHAPITRE III. — HABILLEMENT

44. — Habillement des prévenus

D. 61 Les prévenus conservent leurs vêtements personnels, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par l'autorité administrative à titre de mesure d'ordre, de propreté ou de sécurité, ou par l'autorité judiciaire dans l'intérêt de l'instruction.

Ceux qui sont classés au service général ou qui travaillent en atelier sont revêtus de la tenue pénale ou d'un bleu de travail.

Au surplus, les prévenus ont toujours la faculté de réclamer le costume pénal s'ils le désirent.

45. — Habillement des condamnés

D. 348 Les condamnés auxquels il reste à subir plus d'un mois d'emprisonnement après le moment où leur condamnation est devenue définitive sont tenus de porter le costume pénal, les chaussures et les effets de lingerie fournis par l'Administration.

46. — Vêtements supplémentaires

D. 61 Les détenus peuvent être autorisés par le surveillant-chef à recevoir du dehors le linge, les chaussures et les effets de vestiaire dont ils ont besoin pour raison de santé ou d'hygiène, ou à les faire acheter à leurs frais.

D. 348 Les condamnés ne peuvent toutefois se procurer ainsi que des sous-vêtements de couleur neutre afin que l'aspect extérieur de leur costume ne soit pas modifié.

CHAPITRE IV. — ALIMENTATION

47. — Régime alimentaire

D. 342 Le régime alimentaire des détenus est fixé par l'Administration, et sa composition ne peut être modifiée, sauf prescription médicale.

Il est interdit aux détenus de gaspiller le pain et les autres vivres qui leur sont fournis.

48. — Heures des repas

D. 342 Le régime alimentaire comporte trois distributions journalières, qui ont lieu :

— entre 7 h et 7 h 30, pour le petit déjeuner ;

— entre 11 h 30 et 12 h, pour le déjeuner ;

— entre 18 h et 19 h, pour le dîner.

Les repas sont servis et consommés dans les cellules, sauf pour les détenus employés à la cuisine.

49. — Composition des repas

Le repas de midi ou du soir comprend un potage ou hors-d'œuvre, un plat de légumes secs ou frais ou un plat de pâtes ou de riz, et un fromage ou un dessert.

En outre, le repas de midi ou du soir comporte trois fois par semaine un plat de viande, une fois par semaine un plat de poisson, et deux fois par semaine un plat de charcuterie ou d'œufs ou d'abats.

Le pain est distribué en tranches à chaque repas. Il est servi à discrétion dans la mesure où il ne donne pas lieu à gaspillage.

50. — Suppléments

Indépendamment des suppléments alloués aux jeunes détenus, le surveillant-chef peut accorder des rations ou des plats supplémentaires aux détenus qui effectuent des travaux de force pour le service général.

51. — Vaisselle

Chaque détenu reçoit dans sa cellule, avec les repas, la vaisselle et les couverts qui lui sont nécessaires.

Cette vaisselle et ces couverts sont ramassés, après usage, pour être lavés à la plonge de l'étage.

CHAPITRE V. — ACHATS

52. — Achats en cantine

- D. 343 A moins d'en être privés par mesure disciplinaire ou prescription médicale, les détenus ont la possibilité d'acheter, sur leur pécule disponible, divers objets ou denrées en supplément de ceux qui leur sont fournis.

Cette faculté s'exerce toutefois sous le contrôle du surveillant-chef, qui peut la limiter en cas d'abus.

53. — Cantine alimentaire

- D. 345 Les vivres vendus en cantine comprennent seulement les denrées d'usage courant qui peuvent être consommées sans avoir à faire l'objet d'une préparation, d'une cuisson ou d'un réchauffement en cellule. L'annexe ci-jointe fournit la liste de celles qui sont habituellement disponibles, mais d'autres peuvent s'y ajouter, selon la saison et les facilités d'approvisionnement, qui sont alors signalées par annonces.

- D. 346 Chaque détenu peut acheter chaque jour en cantine cinquante centilitres de bière de faible degré, à l'exclusion de toute autre boisson alcoolisée et notamment du vin; il peut aussi s'y procurer de l'eau minérale, des jus de fruits et du lait.

54. — Cantine de tabac

- D. 347 La ration de tabac que les condamnés peuvent acheter en cantine est fixée par semaine à quatre paquets de cigarettes ou deux paquets de tabac.

Aucune limitation n'est faite à l'égard des prévenus, à moins d'abus flagrant ou de danger de trafic résultant de la constitution de stocks.

Deux marques de cigarettes et deux marques de tabac figurant au nombre de celles les plus vendues par la régie française sont fournies en cantine, ainsi que du papier à cigarettes et des allumettes.

55. — Cantine dite « accidentelle »

- D. 348 Les détenus peuvent acheter en cantine les articles nécessaires à leur correspondance et les produits usuels de toilette ou d'hygiène dont la liste leur est communiquée.

56. — **Commandes de cantine**
pour être livrés à la plonge de l'établissement.

D. 343 Toute commande en cantine donne lieu à l'établissement d'un bon daté et signé par le détenu, précisant l'article désiré et indiquant les nom et prénom de l'intéressé, ainsi que son numéro de compte et son numéro de cellule. Ces bons sont rassemblés chaque jour.

La distribution a lieu quotidiennement pour les produits alimentaires, et une fois par semaine pour les autres produits, mais les articles de toilette commandés par un arrivant lors de son éroni lui sont livrés dans les vingt-quatre heures.

57. — **Tarifs de cantine**

D. 344 Les prix pratiqués à la cantine sont portés à la connaissance du détenu.

Sauf pour le tabac, ces prix sont fixés périodiquement par le directeur régional des services pénitentiaires, compte tenu des frais exposés par l'Administration, mais sans pouvoir être supérieurs à ceux du commerce de détail local.

D. 346 Chaque détenu peut acheter chaque jour en cantine cin-
quante cigarettes de la taille habituelle à l'exclusion de toute autre marque de tabac.
58. — **Participations payantes**

Lorsque les détenus assistent volontairement à des séances payantes, comme par exemple aux projections cinématographiques qui comportent le remboursement des frais d'exploitation et de location du film, le coût de leur participation est assimilé à une dépense diverse prélevée, comme les dépenses de cantine, sur le pécule disponible.

Aucune limitation n'est faite à l'égard des prévenus à moins d'être libérés ou de demander le trafic résolvant de la constitution.
59. — **Achats à l'extérieur**

D. 343 A titre exceptionnel, le surveillant-chef peut acheter à l'extérieur, sur la demande et pour le compte des détenus, et par prélèvement à leur pécule disponible, des objets qui auraient une utilité incontestable mais qui ne sauraient pour autant être vendus en cantine.

Il lui appartient d'apprécier à cet effet si l'introduction et l'utilisation de ces objets dans la prison ne présente pas d'inconvénients au point de vue de la sécurité, de la discipline et du bon ordre.

CHAPITRE VI. — GESTION DES BIENS

60. — Interdiction de conserver de l'argent

- D. 318 Il est interdit aux détenus de conserver de l'argent ou d'en recevoir pendant leur détention.
- D. 332 Les sommes qui, en cours d'incarcération, seraient trouvées sur eux ou dans leur cellule seront réputées avoir une origine frauduleuse et seront saisies et versées au Trésor, sans préjudice de poursuites pénales s'il y a lieu.

61. — Constitution et gestion du pécule

- D. 319 Le pécule d'un détenu est constitué par l'ensemble des valeurs pécuniaires ayant cours légal en France qui figurent au compte de ce détenu au greffe de la prison où il est écroué.

Au moment même de l'écrou, les sommes dont l'intéressé est porteur à son entrée dans la prison sont portées au crédit de son compte, quel qu'en soit l'importance, sous réserve des dispositions de l'article 63.

Le compte de pécule est par la suite crédité ou débité, sur l'ordre du surveillant-chef, de toutes les sommes qui viennent à être dues au détenu, ou qui sont dues par lui, au cours de sa détention et dans les conditions réglementaires.

62. — Rôle de l'administration

- D. 322 Ni l'administration pénitentiaire, ni le personnel qui en relève ne peuvent procéder au recouvrement des créances, capitaux, intérêts, dividendes et coupons des valeurs appartenant aux détenus, à la seule exception des arrérages des pensions dont le livret serait déposé au greffe de la prison et dont le paiement ne se trouverait pas suspendu, ainsi que des rentes d'accident du travail ou de leur capital représentatif.
- D. 325 Par contre, le surveillant-chef est chargé, sous la surveillance du trésorier-payeur général et dans les conditions fixées par la loi, d'acquitter pour le compte des détenus les sommes dues par eux à titre d'amendes et de frais de justice, et s'il y a lieu à titre de réparations civiles.

63. — Envoi à un tiers ou consignation

- D. 319 Le détenu peut demander l'envoi à un tiers ou la consignation, à ses frais, des sommes dont il est porteur à son entrée dans la prison.

L'envoi à un tiers est toutefois subordonné à l'accord de l'autorité judiciaire et la consignation est portée à la connaissance de l'agent du Trésor chargé du recouvrement des condamnations pécuniaires et des parties civiles éventuelles.

64. — Division du pécule

- D. 326 Les sommes figurant au compte de pécule des prévenus ou venant à y échoir sont inscrites en totalité à leur pécule disponible, si les intéressés ne sont pas redevables envers le Trésor ou une partie civile à la suite de décisions prononcées par une juridiction répressive; sinon, elles peuvent être réparties entre leur pécule disponible et leur pécule de garantie.

Quant aux sommes figurant au compte de pécule des condamnés, elles sont normalement réparties entre leur pécule disponible, leur pécule de réserve et leur pécule de garantie.

65. — Pécule disponible

- D. 323 Le pécule disponible est la partie du pécule dont les détenus peuvent se servir, conformément aux règlements, pour effectuer des achats à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire, ou même, sur autorisation spéciale, pour procéder à des versements au dehors.

A la libération, ou au décès de son titulaire, ou après l'évasion de celui-ci, il est appliqué d'office au paiement des condamnations pécuniaires dues au Trésor. En cas d'évasion, le reliquat est acquis à l'Etat, sauf décision du ministre de la justice ordonnant qu'il soit rétabli en tout ou partie au profit du détenu lorsque ce dernier a été repris.

66. — Pécule de réserve

- D. 324 Le pécule de réserve est destiné à mettre le détenu en mesure, au moment de sa sortie, d'acquitter les premiers frais qu'il aura à supporter avant de trouver du travail ou de rejoindre son domicile.

Pendant l'incarcération, le pécule de réserve ne peut faire l'objet d'aucune voie d'exécution pour quelque cause que ce soit.

- A. 41 Il n'y a plus lieu d'effectuer de versement au pécule de réserve lorsque celui-ci a atteint la somme de 200 francs (1).

(1) Le capital représentatif de certaines rentes d'accident du travail dont la conversion est obligatoire est cependant intégralement versé au pécule de réserve, quel que soit le montant de celui-ci.

67. — Pécule de garantie

D. 325 Le pécule de garantie est affecté en premier lieu au paiement des amendes et des frais de justice dus à l'Etat à la suite de décisions prononcées par la juridiction répressive. Lorsque les droits du Trésor ont été acquittés, il est affecté à la réparation du préjudice subi par la ou les victimes de l'infraction, par le paiement des dommages et intérêts alloués judiciairement aux parties civiles qui ont fait connaître au ministère public près la juridiction ayant prononcé la condamnation leur intention de poursuivre le recouvrement de leurs créances sur cette fraction du pécule.

Le pécule de garantie ne saurait faire l'objet d'aucun acte de disposition de la part du détenu et les conditions de sa formation et de son emploi sont strictement réglementées.

68. — Répartition de l'avoir des condamnés

D. 328 L'avoir des condamnés ne peut être reçu au greffe de l'établissement où les intéressés subissent leur peine qu'à la condition d'être soumis à la même répartition que le produit de leur travail.

Doivent en conséquence être répartis selon les prescriptions de l'article suivant :

- 1° les fonds dont sont porteurs les individus qui sont écroûés ou réintégrés en vertu d'une condamnation définitive, dans la mesure où ces fonds sont inscrits au crédit de leur compte ;
- 2° les fonds inscrits au pécule disponible des individus qui viennent à faire l'objet d'une telle condamnation alors qu'ils se trouvaient en détention préventive.

69. — Répartition du produit du travail

D. 326 La portion accordée aux prévenus sur le produit de leur travail est entièrement versée au pécule disponible.

Celle accordée aux condamnés est répartie comme suit :

- D. 327 — une moitié au pécule disponible, un quart au pécule de réserve, tant que celui-ci n'atteint pas 200 francs, et un quart au pécule de garantie tant que les condamnations pécuniaires n'ont pas été acquittées ;
- A. 41 — ou les trois quarts au pécule disponible et un quart au pécule de réserve, si ce dernier pécule n'atteint pas 200 francs et si les condamnations pécuniaires ont été acquittées ;

- ou les trois quarts au pécule disponible et un quart au pécule de garantie, si le pécule de réserve atteint 200 francs et si les condamnations pécuniaires n'ont pas été acquittées;
- ou la totalité au pécule disponible, lorsque le pécule de réserve atteint 200 francs, et lorsque les condamnations pécuniaires sont acquittées.

70. — Provision alimentaire mensuelle

- D. 329 Les sommes qui échoient aux détenus, en dehors du produit de leur travail, sont considérées comme ayant un caractère alimentaire dans la mesure où elles n'excèdent pas chaque mois :
- A. 42 — 60 francs, s'il s'agit de condamnés astreints au travail et en mesure de travailler;
- et 100 francs, s'il s'agit d'autres détenus.

71. — Recettes étrangères au travail

- D. 329 Les sommes portées au crédit des détenus et qui ne proviennent pas de leur travail, telles par exemple que le produit des mandats à eux adressés, sont versées :
- D. 326 — entièrement au pécule disponible s'il s'agit de prévenus qui ne sont pas redevables envers le Trésor ou une partie civile;
- et sinon, au pécule disponible tant qu'elles n'excèdent pas le montant de la provision alimentaire mensuelle, et pour le surplus entre les trois pécules ainsi qu'il est prévu à l'article 68;
- dans l'hypothèse où ces sommes feraient l'objet d'un versement trimestriel ou semestriel, elles seraient à partager également entre les mois correspondants pour l'application éventuelle de la répartition visée ci-dessus.

72. — Envois de fonds ayant une affectation particulière

Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, les fonds reçus par un détenu sont en totalité inscrits à son pécule disponible, sauf à être aussitôt employés ou reversés ainsi qu'il appartient, lorsqu'ils ont été envoyés en vue d'une affectation particulière préalablement acceptée par le surveillant-chef.

Il en est ainsi, par exemple, pour les fonds destinés à permettre l'achat d'une fourniture reconnue utile ou l'abonnement à des cours par correspondance.

73. — Dépenses internes

- D. 323 Le pécule disponible est débité au fur et à mesure du montant de toutes les dépenses faites à l'intérieur de la prison par le détenu, en conformité du règlement, et notamment pour ses achats en cantine et pour ses frais d'affranchissement.
- D. 332 Il est débité également du montant des retenues prononcées d'office en réparation de faits dommageables.

74. — Versements effectués à l'extérieur sur le pécule disponible

- D. 330 Pendant le cours de la détention, aucun prélèvement ne peut être effectué sur le pécule disponible d'un détenu en vue d'un versement à l'extérieur sans avoir fait l'objet, d'une part d'une demande ou d'un consentement écrit de ce détenu, et d'autre part, d'une autorisation expresse.

Cette autorisation doit être donnée par l'autorité judiciaire compétente s'il s'agit d'un prévenu, ou sinon par le surveillant-chef.

Il en est ainsi notamment lorsque les fonds sont destinés à l'entretien de la proche famille du détenu, à l'indemnisation de la partie civile ou au paiement des condamnations pécuniaires dues au Trésor.

75. — Versements effectués sur le pécule de garantie

- D. 325 Le surveillant-chef effectue périodiquement et d'office les versements au Trésor public ou à la partie civile éventuelle en provenance du pécule de garantie.
- D. 327 Il assure le virement au pécule disponible des fonds figurant au pécule de garantie, dès que ceux-ci n'ont plus d'application.

76. — Protection du pécule de réserve

- D. 324 Le pécule de réserve est insaisissable pendant le cours de la détention comme au moment de la libération.

Il ne peut donner lieu, ni à des virements internes au profit des autres péculs, ni à des versements extérieurs si ce n'est, sur la demande du détenu, pour le paiement de ses condamnations pécuniaires lorsqu'il se trouve menacé d'une contrainte par corps.

77. — Livret de caisse d'épargne

- D. 331 Les condamnés dont le pécule de réserve atteint la somme de 200 francs et dont les condamnations pécuniaires prononcées au profit de l'Etat et des parties civiles ont été acquittées peuvent être autorisés, par le surveillant-chef, à faire ouvrir à leur nom un livret de caisse d'épargne pour y placer des fonds prélevés sur leur pécule disponible.

Ces placements sont effectués, sur leur demande, par les soins du vagemestre.

Les retraits sont subordonnés, pendant la détention, à l'accord du chef de l'établissement.

78. — Communications du livret individuel

Les détenus sont informés de la situation de leur pécule, soit à leur demande, soit systématiquement par la communication de leur livret individuel dans les premiers jours de chaque mois.

Ils doivent émarginer ledit livret et présenter leurs réclamations éventuelles dans les huit jours suivant sa remise.

79. — Liquidation à la libération

- D. 334 Au moment de sa libération, chaque détenu reçoit la somme qui résulte de la liquidation de ses comptes du pécule.

S'il ne doit pas de condamnations pécuniaires ou si ces condamnations sont acquittées, il reçoit la totalité de son pécule de réserve et de son pécule disponible.

En cas contraire, il touche son pécule de réserve qui est complété au préalable jusqu'à concurrence du montant de 200 francs au moyen d'un virement en provenance du pécule disponible, et il perçoit le reliquat du pécule disponible après que celui-ci ait servi au paiement des condamnations pécuniaires.

80. — Administration des biens hors-pécule

- D. 321 Le détenu conserve la gestion de ses biens patrimoniaux extérieurs, dans la limite de sa capacité civile. Toutefois, cette gestion ne peut s'effectuer que par mandataire, celui-ci devant être étranger à l'administration pénitentiaire.

Ainsi, un détenu ne saurait, par exemple, donner des ordres de bourse ou administrer un compte courant postal ou ban-

caire, mais il lui est loisible de donner une procuration spéciale ou générale à cet effet.

Les procurations sont envoyées dans les conditions concernant la correspondance et se trouvent notamment soumises au contrôle de l'autorité judiciaire lorsqu'elles émanent de prévenus. Quant aux actes requérant le ministère d'un notaire, ils peuvent être dressés en prison lorsque cet officier ministériel a obtenu l'autorisation nécessaire.

CHAPITRE VII. — TRAVAIL

81. — Détenus astreints au travail

D. 98 Les condamnés subissant une peine privative de liberté sont astreints au travail, à l'exception des condamnés à une peine de police et de ceux admis à un régime pénitentiaire spécial.

Ils ne sont dispensés de cette obligation qu'en raison de leur âge s'ils ont plus de 65 ans, ou de leur infirmité s'ils sont gravement invalides, ou de leur état de santé si le médecin de la prison prononce l'exemption du travail.

L'inobservation par des détenus astreints au travail des ordres ou des instructions donnés pour l'exécution d'une tâche peut entraîner l'application de punitions disciplinaires.

82. — Détenus demandant à travailler

D. 99 Les prévenus, les dettiers, les condamnés à une peine de police ou les condamnés admis à un régime pénitentiaire spécial peuvent demander qu'il leur soit donné du travail.

S'ils en obtiennent, ils sont soumis aux mêmes règles que les détenus assujettis au travail en ce qui concerne l'organisation et la discipline de celui-ci.

83. — Service général

D. 105 Des détenus sont affectés au service général de la prison en vue de maintenir en état de propreté les locaux de la détention et d'assurer les différents travaux ou corvées nécessaires au fonctionnement des services.

Si la continuité des tâches qui leur sont confiées le justifie, ils sont rémunérés suivant un tarif préétabli par l'Administration centrale qui est porté à leur connaissance au moment de leur classement.

Le classement est effectué par le surveillant-chef, de préférence parmi les condamnés qui n'ont pas une longue peine à subir, et sous réserve de l'accord de l'autorité judiciaire en ce qui concerne les prévenus.

Les détenus désireux de travailler au service général et ceux qui possèdent un métier qu'ils pourraient exercer à l'établissement (tels que les cuisiniers, les coiffeurs...) doivent le signaler par écrit au surveillant-chef.

84. — Lieu et horaire du travail

- D. 60 Le travail autre que celui du service général s'effectue
D. 87 aux heures prévues à cet effet en cellule ou dans les ateliers, selon la nature des travaux procurés aux détenus et des fabrications entreprises par l'Administration, l'affectation des détenus tenant compte dans toute la mesure du possible de leurs aptitudes.

Si le travail s'effectue normalement dans des ateliers, c'est-à-dire en commun, il peut aussi être effectué individuellement en cellule, lorsque la nature des tâches à accomplir le permet. Il en va ainsi en particulier pour les détenus soumis à l'isolement et pour les détenus non astreints au travail qui auraient demandé à ce qu'il leur en soit donné en précisant expressément qu'ils désireraient le faire dans leur cellule.

85. — Tarifs de main-d'œuvre

- D. 106 Tout travail effectué sous le régime de la régie ou de la concession donne lieu à rémunération.

Les tarifs de main-d'œuvre sont fixés ou acceptés par l'Administration, et révisés périodiquement.

Ils sont portés à la connaissance des détenus intéressés.

86. — Répartition en dixièmes

- D. 111 Une portion de l'argent que les détenus gagnent en travaillant est versée à l'État en contrepartie des dépenses communes que celui-ci assume pour leur entretien; cette portion varie cependant selon leur situation pénale, et dans une certaine mesure selon leur conduite.

En effet, le produit du travail est divisé en dixièmes, et les détenus ne perçoivent effectivement à leur pécule (ou à leurs pécules selon les explications fournies à l'article 69) qu'un certain nombre de ces dixièmes, les dixièmes restant bénéficiant au Trésor public.

87. — Part des détenus sur le produit de leur travail

D. 111 La portion accordée aux détenus sur le produit de leur travail est ainsi fixée :

- sept dixièmes, pour les prévenus, pour les dettiers et pour les relégués dont la peine principale est terminée;
- cinq dixièmes, pour les condamnés à une peine d'emprisonnement correctionnel ou de police;
- quatre dixièmes, pour les condamnés à une peine criminelle.

D. 112 Les condamnés peuvent obtenir du directeur régional, par mesure de récompense et à titre révocable, un dixième supplémentaire, mais seulement après une année à compter du jour où leur condamnation est devenue définitive.

88. — Gratifications et avantages en nature

D. 114 A titre exceptionnel et pour récompenser un travail également exceptionnel, des gratifications peuvent être accordées en supplément de la rémunération principale pourvu qu'elles n'excèdent pas le quart de cette rémunération.

D. 329 Ces gratifications sont entièrement versées au pécule disponible.

Elles peuvent être remplacées, à l'égard des détenus employés au service général, par des vivres supplémentaires.

89. — Protection du travail

D. 109 Les dispositions législatives et réglementaires relatives à

D. 110 l'hygiène et à la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels sont applicables aux détenus, et un droit à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles leur est reconnu selon des modalités spéciales.

Titre III — Hygiène et Santé

CHAPITRE PREMIER. — SOINS DE PROPRETE

90. — Propreté corporelle

D. 357 La propreté corporelle est exigée de tous les détenus, qui doivent chaque jour effectuer leur toilette dès leur lever.

Les fournitures de première nécessité leur sont remises à leur entrée.

Ils peuvent ensuite se procurer à leurs frais en cantine les articles courants de toilette et d'hygiène dont ils auraient besoin.

91. — Soins capillaires

D. 358 Les cheveux des hommes sont taillés uniformément tous les mois; ils peuvent être coupés court sur ordre du surveillant-chef par mesure d'ordre ou de propreté, mais ne doivent jamais être tondus (si ce n'est au titre d'aggravation de la punition de cellule).

Le port de la moustache et de la barbe est autorisé en faveur des prévenus et des condamnés à une courte peine, mais seulement pour ceux qui en étaient déjà porteurs au moment de leur entrée et dans une limite raisonnable.

Les détenus sont tenus de se raser au moins trois fois par semaine et mis en mesure de le faire avant leur libération ou leur transfèrement, et avant chacune de leurs extractions.

Ils peuvent à cet effet disposer d'un rasoir à pile ou d'un rasoir mécanique personnel; des rasoirs sont mis à la disposition de ceux qui n'en posséderaient pas.

92. — Douches

D. 359 A moins d'indication contraire du médecin, tous les détenus sont douchés une fois au moins par semaine, entre 7 h et 7 h 30.

Il leur est également donné une douche à leur entrée et, si possible, chaque fois qu'ils viennent d'effectuer un travail très salissant.

93. — Propreté du linge

- D. 355 Les vêtements et sous-vêtements laissés ou fournis aux détenus doivent être propres et maintenus en bon état.

Le linge de corps en principe est lavé par les soins de l'établissement, après avoir été marqué par son propriétaire à son nom, ou numéroté à son matricule, à moins qu'il ne soit très aisément lavable dans la cellule.

Le change du linge par les familles n'est pas admis.

Le linge fourni par l'Administration est changé chaque semaine, un jeu de linge étant laissé à la disposition du détenu.

Les effets de literie doivent être entretenus convenablement. Les couvertures sont, selon la saison, au nombre de deux ou de trois. Les draps sont changés toutes les trois semaines.

- D. 356 Les vêtements et la literie ayant servi à un détenu ne peuvent être utilisés pour un autre sans avoir été préalablement lavés, nettoyés ou désinfectés suivant le cas.

94. — Propreté des cellules

- D. 352 Chaque détenu valide doit faire son lit et entretenir sa cellule individuelle (ou, à tour de rôle, la cellule qu'il occupe avec d'autres) dans un état constant de propreté, et y maintenir en bon ordre les objets mis ou laissés à sa disposition.

Dès qu'il est levé, et avant de procéder à sa toilette personnelle, il doit plier ses fournitures de literie et les disposer au pied de son lit, nettoyer table et placard, balayer la cellule et laver le sol.

Les fournitures nécessaires lui sont remises à son entrée et renouvelées en tant que de besoin.

95. — Propreté des locaux communs

- D. 352 Les ateliers sont nettoyés chaque jour de semaine, à tour de rôle, par les détenus qui les occupent et les autres locaux à usage commun ou ceux affectés aux services le sont par les détenus du service général.

CHAPITRE II. — EXERCICES PHYSIQUES

96. — Promenade

- D. 361 Tout détenu doit effectuer chaque jour une promenade,

sauf s'il en a été dispensé par le surveillant-chef sur avis du médecin.

Sa durée est d'une heure, mais elle peut être abrégée en cas d'intempéries.

- D. 360 L'horaire des promenades est déterminé par roulement, sauf à l'égard des détenus travaillant dans un atelier en commun pour lesquels il est fixé en semaine de 12 h 30 à 13 h 30.

97. — Education physique

- D. 363 Sauf contre-indication médicale et décision spécialement prise par le surveillant-chef pour des raisons d'ordre ou de sécurité, les détenus âgés de moins de vingt-cinq ans bénéficient des cours d'éducation physique, et les autres détenus y sont admis sur leur demande.

Des vêtements et des chaussures de sport sont fournis aux détenus qui y participent.

98. — Sport

- D. 363 Les détenus qui pratiquent régulièrement l'éducation physique peuvent se livrer, sous la conduite et le contrôle du moniteur, à des exercices et jeux sportifs.

Ils peuvent s'entraîner aux épreuves de préparation au brevet sportif.

CHAPITRE III. — SERVICE MEDICAL

99. — Soins et examen à l'arrivée

- D. 284 A son arrivée à la prison, chaque détenu est soumis aux soins de propreté nécessaires, et il est revêtu s'il y a lieu du costume pénal. S'il est porteur de médicaments, ceux-ci sont retenus pour être présentés au médecin qui décide de l'usage à en faire.

- D. 285 Dès que possible après son arrivée, le détenu est soumis à un examen médical destiné à déceler toute affection de nature contagieuse ou évolutive qui nécessiterait des mesures d'isolement ou des soins urgents; cet examen permet également de constater et de consigner son état de santé et sa condition physique.

100. — Visites du médecin

- D. 375 Un médecin généraliste est agréé par l'Administration auprès de la prison pour veiller à la santé physique et mentale des détenus.
- D. 376 Ses visites ont lieu deux fois par semaine, en principe à jours fixes, et lorsqu'il est appelé par le surveillant-chef dans les cas graves et urgents.

Les détenus désirant se rendre à la visite médicale doivent s'adresser au surveillant d'étage pour se faire inscrire.

Il en est de même de ceux qui sollicitent, pour raison de santé, une exemption de travail, ou un changement d'affectation, ou la dispense d'exercices physiques, ou une modification ou un aménagement quelconque à leur régime.

Il importe toutefois que chaque détenu se rende compte qu'en demandant la visite médicale lorsque celle-ci n'est pas réellement nécessaire, il nuit aux autres détenus vraiment malades en prenant un temps précieux au médecin, tout en s'exposant à se faire punir pour consultation non motivée.

101. — Soins donnés en détention

- D. 381 Le médecin prononce l'admission à l'infirmerie de la prison des détenus malades, à moins qu'il estime que ceux-ci puissent être soignés dans leur cellule individuelle. Dans cette dernière hypothèse, un bulletin est apposé sur la porte de la cellule si le détenu a été autorisé à demeurer couché dans la journée, ce qui, autrement, lui est interdit.

Les soins prescrits et les médicaments ordonnés ne peuvent être administrés que par l'infirmière ou, en son absence, sous le contrôle direct d'un membre du personnel.

Il est interdit en tout cas aux détenus de conserver des médicaments et il peut leur être imposé de les absorber dès leur remise.

102. — Hospitalisation

- D. 382 Au cas où le médecin de la prison estime que les soins nécessaires ne peuvent être donnés sur place, les détenus malades sont envoyés dans un établissement pénitentiaire mieux approprié ou dans un établissement pénitentiaire spécialisé.

Toutefois, s'il y a urgence ou si leur état de santé ou leur situation du point de vue judiciaire interdit leur transfèrement,

ils sont admis selon le cas dans les services hospitaliers locaux.

- D. 387 Les détenus ainsi hospitalisés sont gardés et considérés comme continuant à subir leur peine ou leur détention préventive, en sorte que la réglementation pénitentiaire demeure applicable à leur égard notamment en ce qui concerne leurs relations avec l'extérieur.

103. — Gratuité des soins médicaux

- D. 380 Les détenus malades bénéficient gratuitement des soins qui leur sont nécessaires, ainsi que de la fourniture des produits et spécialités pharmaceutiques dont l'emploi est autorisé dans les hôpitaux publics.
- D. 391 Le principe de la gratuité des soins s'étend à tous les examens ou traitements de spécialistes, comme aux prothèses diverses que requiert l'état de santé des détenus.

Par contre, s'il s'agit de mesures (consultations, opérations, appareillages, etc.) qui ne présentent pas un caractère d'urgence et de nécessité absolue, elles ne peuvent avoir lieu qu'aux frais des intéressés et après autorisation ministérielle, sous réserve des dispositions relatives aux prestations servies aux détenus en application de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

104. — Soins personnels

- D. 380 Réserve faite des expertises ordonnées par l'autorité judiciaire, les détenus ne peuvent, même à leurs frais, ni être examinés ou traités par un médecin de leur choix, ni être examinés ou hospitalisés dans un établissement privé, à moins d'une autorisation ministérielle qui n'est accordée qu'à titre tout à fait exceptionnel.

105. — Soins dentaires

- D. 392 Un chirurgien-dentiste agréé par l'Administration dispense les soins dentaires aux détenus qui en font la demande ou qui lui sont signalés par le médecin, à intervalles périodiques, ou en cas d'urgence sur appel du surveillant-chef.

Le règlement des frais et honoraires de ce praticien pour des soins ou prothèses qui ne seraient pas indispensables au maintien ou au rétablissement de la santé incombe aux détenus bénéficiaires.

106. — Prophylaxies diverses

- D. 393 La prophylaxie de la tuberculose et celle des maladies véné-
D. 394 riennes sont organisées dans la prison conformément aux règle-
D. 395 mentations générales applicables en la matière.

Il est également organisé des consultations de dépistage mental.

Les détenus sont soumis aux examens et aux soins légalement prévus, qui sont assurés par les services de la direction départementale de la santé.

107. — Certificats médicaux

- D. 378 Le médecin ne fournit pas de certificats aux détenus, ni à leur famille, ni à leur défenseur.

Sous réserve d'observer le secret professionnel auquel il est tenu, il peut seulement :

- fournir à l'administration pénitentiaire ou à l'autorité judiciaire les renseignements relatifs à l'état de santé des détenus nécessaires à la classification et au traitement pénitentiaire ou postpénal de ceux-ci;
- fournir aux médecins qui ont en charge les libérés, les renseignements utiles sur les soins dont ceux-ci ont fait l'objet pendant leur incarcération;
- et remettre aux organismes habilités les attestations destinées à faire bénéficier des détenus ou des libérés des avantages reconnus par la législation sociale.

Titre IV — Relations avec l'extérieur

CHAPITRE PREMIER. — EXERCICE DE LA DEFENSE

108. — Choix du défenseur et des moyens de défense

- D. 66 Il est interdit aux membres du personnel de l'administration pénitentiaire et à toute personne qui apporte sa collaboration à cette administration d'agir de façon directe ou indirecte auprès des détenus pour influencer sur leurs moyens de défense et sur le choix de leur défenseur. En conséquence, aucun renseignement à ce sujet ne doit être demandé au personnel et ne peut en être obtenu.

Pour permettre éventuellement le choix d'un défenseur, le tableau des avocats inscrits dans les barreaux du département du Nord et la liste des avoués exerçant dans le ressort du tribunal de grande instance de Valenciennes et Avesnes sont affichés au greffe de la prison et tenus à la disposition de chaque détenu.

109. — Respect des droits de la défense

- D. 67 Les prévenus peuvent en toute circonstance communiquer librement avec le conseil qu'ils ont régulièrement choisi ou qui leur a été désigné, aussi bien verbalement que par écrit. Ni l'interdiction de communiquer prononcée par l'autorité judiciaire, ni les punitions de quelque nature qu'elles soient, ne peuvent supprimer ou restreindre cette faculté.

Par ailleurs, toutes facilités compatibles avec les exigences de la discipline et de la sécurité de la prison sont accordées aux prévenus pour l'exercice de leur défense.

110. — Correspondance des prévenus avec leur défenseur

- D. 69 Les lettres adressées sous pli fermé par les prévenus à leur défenseur, ainsi que celles que leur envoie ce dernier, ne sont pas soumises au contrôle administratif et judiciaire, en sorte qu'elles ne sont pas ouvertes par le service de censure s'il peut être constaté sans équivoque par celui-ci qu'elles sont réellement destinées au défenseur ou proviennent de lui.

A cet effet, les enveloppes remises par les prévenus doivent mentionner à leur verso le nom de l'expéditeur et préciser à leur recto la qualité et l'adresse professionnelle du destinataire.

Quant aux lettres adressées par les défenseurs à leurs clients, elles doivent être contenues dans une enveloppe portant visiblement un timbre indiquant leur nom, qualité et domicile, et revêtu de leur paraphe.

111. — Visite des prévenus par leur défenseur

D. 68 Les défenseurs régulièrement choisis ou désignés, agissant dans l'exercice de leurs fonctions, communiquent librement avec leurs clients prévenus, en dehors de la présence d'un surveillant, et dans un parloir spécial dit « parloir d'avocat ».

A moins de dérogations motivées par l'urgence, et accordées dans ce cas par le surveillant-chef sur la demande du procureur de la République, les visites des conseils peuvent avoir lieu tous les jours de la semaine de 9 heures à 11 heures 30 et de 13 heures 30 à 17 heures 30.

112. — Communications des condamnés avec des conseils

D. 411 Les condamnés peuvent être autorisés à correspondre avec des avocats, officiers ministériels ou autres auxiliaires de justice, ou à en recevoir la visite sur décision du directeur régional ou du sous-préfet, selon la distinction établie aux articles 114 et 132.

Cette correspondance ou cet entretien peut bénéficier des dispositions particulières prévues aux deux articles précédents, mais seulement sur l'attestation écrite du procureur de la République selon laquelle le secret de la communication paraît justifié par la nature des intérêts en cause.

Une autorisation spéciale est cependant inutile pour que le défenseur qui a assisté un détenu pendant sa détention préventive rende encore librement une visite à ce détenu et échange librement une lettre avec lui dans les deux mois où la condamnation est devenue définitive.

CHAPITRE II. — VISITES

113. — Permis de visiter les prévenus

D. 64 Pour les prévenus, les permis de visite sont délivrés par le
D. 51 magistrat saisi du dossier de l'information, c'est-à-dire par

le juge d'instruction ou le juge des enfants qui a délivré le mandat d'incarcération, ou par le procureur de la République ou le procureur général près la cour d'appel compétent selon les règles de la procédure pénale.

Les demandes de permis, ou d'autorisation d'être visité, peuvent en toute hypothèse être adressées au parquet du tribunal de grande instance de Valenciennes qui leur donnera la suite ou la destination voulue.

114. — Permis de visiter les condamnés

Pour les condamnés, les permis de visite sont délivrés par le sous-préfet. Ils sont à solliciter en conséquence à la sous-préfecture (rue du Viviers, à Valenciennes) au 2^e bureau, ouvert de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h tous les jours de semaine sauf le samedi après-midi.

115. — Justifications à fournir

Les requérants doivent justifier auprès de l'autorité à laquelle ils adressent leur demande de permis de leur degré de parenté ou de la qualité dont ils excipent, ainsi que de leur identité.

La parenté est attestée par la production du livret de famille ou des pièces d'état civil nécessaires, mais elle peut être considérée comme suffisamment établie par la carte nationale d'identité en cas de concordance des noms.

116. — Dispense de permis

Dans l'hypothèse qui doit rester exceptionnelle où des enfants âgés de moins de 13 ans viendraient à être autorisés à rendre visite à un détenu, ces enfants sont dispensés d'avoir à produire un permis individuel, mais leur nom doit être porté sur le permis de la personne qu'ils accompagnent pour qu'ils puissent avoir accès avec elle au parloir.

117. — Personnes autorisées

A moins de circonstances particulières, tout détenu a la faculté de recevoir la visite de son conjoint (1), de ses proches parents et de son tuteur. Par proches parents, il convient d'entendre les ascendants et descendants, les frères et sœurs,

(1) Le concubin est assimilé, à cet égard, au conjoint s'il produit un certificat de concubinage notoire délivré par le commissaire de police ou par le maire.

oncles et tantes, neveux et nièces, ainsi que les alliés au même degré.

Exceptionnellement, et pour les motifs que l'autorité compétente apprécie souverainement, il peut être visité par d'autres personnes; il en est ainsi notamment lorsqu'aucun proche parent ne va le voir habituellement, ou lorsque les visites demandées peuvent avoir une heureuse influence sur lui.

118. — Validité des permis

D. 403 Les permis de visite sont, soit valables pour une seule visite ou pour un nombre limité de visites, soit permanents c'est-à-dire valables pour toutes les visites que permet le règlement ou pour un nombre fixe de visites par mois ou par trimestre.

D. 64 Les permis permanents délivrés à l'égard des prévenus demeurent valables, sauf disposition contraire, jusqu'au moment où la condamnation éventuelle acquiert un caractère définitif.

Les permis permanents délivrés à l'égard des condamnés demeurent valables lorsque le détenu intéressé est transféré dans une autre maison d'arrêt sans modification de sa situation pénale, mais doivent être renouvelés lorsqu'il est transféré dans une maison centrale.

119. — Forme des permis

Les permis de visite sont strictement personnels, et réserve faite pour les jeunes enfants, chacun d'eux doit être établi pour un seul visiteur et ne concerner qu'un seul détenu.

Ils doivent comporter la photographie de leur titulaire.

120. — Conservation des permis

Les permis de visite sont adressés directement à la prison par l'autorité qui les délivre, et ne doivent être remis ou expédiés au visiteur par quelque moyen ou intermédiaire que ce soit.

Ces permis sont conservés à l'établissement pendant la présence du détenu intéressé; ils sont versés à son dossier individuel à sa libération ou au moment de son transfèrement.

La date de chaque visite est mentionnée au verso du permis.

121. — Contrôle des visiteurs

Pour être admis au parloir, tout visiteur doit présenter à l'entrée de la prison la pièce d'identité dont le numéro est porté sur le permis.

Cette pièce d'identité est retenue pendant la durée du parloir pour être restituée au visiteur à sa sortie.

122. — Horaire des visites

D. 410 Les jours et heures auxquels les détenus peuvent être visités par les personnes titulaires d'un permis de visite sont :

— pour les prévenus, les mardi, jeudi et vendredi, de 14 heures à 16 heures;

— et pour les condamnés, le mercredi, de 14 heures à 17 heures.

Toutefois, quelle que soit leur situation pénale, les détenus travaillant dans un atelier en commun peuvent recevoir leur visite le samedi entre 14 heures et 17 heures 30, au lieu et place des jours ci-dessus prévus, pour qu'il ne soit pas porté atteinte à la continuité de leur travail.

Par ailleurs, les personnes qui justifieraient être empêchées par des raisons professionnelles d'effectuer leurs visites aux jours ci-dessus indiqués pourront être autorisées par le surveillant-chef à les effectuer, soit le samedi entre 14 heures et 17 heures 30, soit le lundi entre 8 heures 30 et 11 heures, à condition que des membres de leur famille ne se soient pas présentés les jours précédents.

123. — Durée et fréquence des visites

D. 410 Chaque visite a une durée approximative de vingt à vingt-cinq minutes, et sa fin est annoncée quelques minutes à l'avance.

Les titulaires de permis permanents peuvent, s'ils le désirent, rendre une visite chacun des jours prévus par le règlement.

124. — Parloir ordinaire

Les visites des parents et amis s'effectuent normalement dans des cabines qui comportent une cloison transparente séparant les interlocuteurs.

125. — Parloir rapproché

Par mesure de récompense, ou dans des circonstances exceptionnelles comme lorsqu'il s'agit d'annoncer au détenu un événement familial important dont la réalité a été vérifiée, ou encore parce que le détenu ou son visiteur est atteint d'infirmité, le surveillant-chef peut autoriser que la visite ait lieu dans une pièce dépourvue d'un dispositif de séparation.

D. 405 Au surplus, pour les détenus malades qui ne sont pas en état d'être déplacés, la visite peut avoir lieu à l'infirmierie sur la décision du surveillant-chef.

D. 275 Dans toutes ces hypothèses, le détenu est minutieusement fouillé avant et après la visite.

126. — Surveillance du parloir

Les conversations ne doivent porter que sur les affaires de famille ou d'intérêts privés propres aux intéressés.

D. 406 Un surveillant peut, en toute hypothèse, être présent à l'entretien et avoir la possibilité d'entendre la conversation.

D. 408 Ce surveillant doit empêcher toute remise d'argent, de lettres ou objets quelconques, par les visiteurs aux détenus aussi bien que par les détenus aux visiteurs, et peut à tout moment mettre un terme à l'entretien s'il y a lieu.

Les visiteurs dont l'attitude laisse à désirer ou qui auraient violé les règlements de la prison d'une manière quelconque, sont signalés à l'autorité ayant délivré le permis; celle-ci apprécie si l'autorisation accordée doit être supprimée ou suspendue, sans préjudice de l'application éventuelle de sanctions pénales (spécialement lorsqu'il y a eu remise ou tentative de remise irrégulière d'objet).

127. — Parloir en langue étrangère

D. 407 La conversation au parloir ne peut avoir lieu en langue étrangère que si le détenu ou ses visiteurs sont de nationalité étrangère et ne savent pas s'exprimer en français.

Dans cette hypothèse, le permis doit mentionner expressément qu'il est délivré « avec autorisation de converser en langue étrangère ».

128. — Pluralité de visiteurs

D. 410 Au cours d'un même parloir, un détenu peut être autorisé à recevoir simultanément la visite de deux personnes et des enfants qui accompagnent éventuellement celles-ci.

129. — Visites supplémentaires

D. 410 A titre de récompense, tout détenu peut être autorisé, par décision spéciale du surveillant-chef, à recevoir des visites

plus nombreuses que celles prévues au présent règlement, ou pour un temps plus long.

Par ailleurs, sur autorisation du surveillant-chef, la durée du parloir peut être prolongée à l'égard des visiteurs dont le domicile est très éloigné et qui n'ont pas les moyens d'effectuer toutes les visites auxquelles ils auraient droit.

Tout à fait exceptionnellement, une visite peut avoir lieu en dehors des jours et heures normaux des parloirs.

130. — Visites non familiales

D. 412 Des personnes qui justifient d'un intérêt autre que familial pour s'entretenir avec un détenu, et qui ne sont pas ses défenseurs ou ses conseils, peuvent obtenir un permis de visite de la part de l'autorité administrative ou judiciaire compétente.

Le permis précise alors, le cas échéant, les modalités particulières qui seraient prévues pour son application, notamment en ce qui concerne le lieu, l'heure et la durée de la visite.

D. 264 A condition que l'Etat dont ils ressortissent accorde la réciprocité, les détenus étrangers peuvent ainsi recevoir la visite des représentants diplomatiques et agents consulaires de cet Etat.

CHAPITRE III. — CORRESPONDANCE

131. — Correspondance des prévenus

D. 65 Les prévenus peuvent écrire tous les jours et sans limitation à toute personne de leur choix et recevoir des lettres de toute personne, sous réserve des dispositions contraires ordonnées par le magistrat saisi du dossier de l'information.

132. — Correspondance des condamnés

D. 414 Les condamnés sont admis à correspondre avec leur
D. 271 conjoint (1), leurs proches parents au sens de l'article 117,
D. 417 et leur tuteur, ainsi qu'avec les personnes titulaires d'un permis permanent de visite. Ils peuvent ainsi expédier au total deux lettres par semaine et en recevoir sans limitation.

(1) Le concubin est assimilé, à cet égard, au conjoint s'il produit un certificat de concubinage notoire délivré par le commissaire de police ou par le maire.

Ils peuvent aussi être autorisés, par le directeur régional et pour des motifs que celui-ci apprécie, à correspondre régulièrement avec d'autres personnes, selon une fréquence fixée (par exemple, une ou deux fois par mois). Il est tenu compte à cet égard de la fréquence des lettres déjà échangées par le détenu, de la conduite de celui-ci et de l'influence que peut avoir sur lui la correspondance demandée.

133. — Longueur des lettres

D. 417 Les lettres d'ordre familial qu'il est permis aux détenus d'envoyer ou de recevoir ne doivent pas en principe dépasser une soixantaine de lignes.

134. — Contenu de la correspondance

D. 415 Les lettres adressées aux détenus ou envoyées par eux doivent être écrites en clair, et ne comporter aucun signe ou caractère conventionnel.

Elles ne doivent traiter que des objets relatifs aux affaires de famille ou aux intérêts privés qui concernent personnellement les correspondants, ne comporter aucune mention d'ordre politique, aucune allégation outrageante ou injurieuse, menace ou accusation quelconque, et ne rien contenir de contraire à la morale ou aux bonnes mœurs.

Des cartes postales et des photographies de famille peuvent accompagner les lettres adressées aux détenus et être remises à ceux-ci.

135. — Contrôle de la correspondance

D. 416 Les lettres sont soumises à la censure, au départ et à
D. 438 l'arrivée, à l'exception de celles à destination ou en provenance de l'assistante sociale, de l'aumônier ou du chef de l'établissement, des défenseurs des prévenus, et des autorités administratives ou judiciaires.
D. 469

Si elles satisfont aux prescriptions réglementaires et figurent au nombre des lettres permises, elles suivent leur destination ou sont remises au détenu après avoir été revêtues d'un visa sur leur corps même.

Dans le cas contraire, elles sont rendues ou retournées à leur expéditeur, avec l'indication du motif du refus; toutefois, si elles viennent de l'extérieur elles peuvent être retenues et sont alors versées au dossier du détenu intéressé pour lui être remises à son élargissement.

- D. 274 Les détenus qui chercheraient à soustraire leur correspondance aux formalités de censure et de visa, ou qui y introduiraient ou feraient introduire des billets, coupures de journaux ou autres documents, encourent une punition disciplinaire, sans préjudice d'une sanction pénale s'il y a lieu.

136. — Lettres en langue étrangère

- D. 418 Les lettres écrites en langue étrangère, destinées aux détenus ou envoyées par eux, ne doivent pas comporter plus de deux pages d'une quinzaine de lignes chacune, et sont transmises à l'administration centrale aux fins de contrôle lorsqu'elles ne peuvent pas être traduites sur place par un membre du personnel.

Si les détenus ou leurs correspondants désirent échapper à cette limitation et éviter les retards qu'entraîne inévitablement la transmission à Paris, il leur est recommandé d'écrire ou de faire écrire leurs lettres en français.

137. — Facilités données pour la correspondance

- D. 417 Les détenus peuvent consacrer à la correspondance tout le temps libre qu'ils passent dans leur cellule avant l'extinction des lumières.

Ils peuvent se procurer en cantine à leurs frais les fournitures nécessaires (papier, enveloppes, stylobilles...), mais s'ils sont indigents, celles-ci leur sont données en quantité raisonnable par l'Administration.

138. — Absence de marque extérieure

Les lettres envoyées par les détenus sont expédiées, et celles qu'ils ne peuvent recevoir sont réexpédiées sous une enveloppe portant, sans autre signe extérieur, l'adresse du destinataire.

Les lettres adressées à des détenus qui ont été libérés sont réexpédiées, dans une deuxième enveloppe sans mention d'origine, au domicile qu'ils ont déclaré rejoindre à leur sortie.

139. — Remise des lettres aux détenus

Les lettres adressées aux détenus et rédigées en langue française doivent être remises à ceux-ci, avec leurs timbres compostés sur l'enveloppe, dès que possible après leur réception à l'établissement.

140. — Remise des lettres par les détenus

Les lettres écrites par les prévenus sont versées par ceux-ci, à l'occasion de leur conduite à la promenade, dans une boîte spéciale qui est levée chaque jour.

Celles écrites par les condamnés sont versées de même dans une boîte qui est levée chaque semaine.

Tout détenu a cependant la faculté d'adresser à sa famille, dès son incarcération et pour l'en prévenir, une lettre qui est acheminée sans délai.

Au surplus, le surveillant-chef peut en toute hypothèse autoriser un détenu à envoyer une lettre supplémentaire ou permettre une expédition en urgence.

141. — Expédition des lettres

Les lettres des détenus doivent être remises ouvertes et comporter, sur leur corps même ou à l'intérieur de l'enveloppe les nom et prénom et le numéro de compte de l'expéditeur.

A la demande expresse des détenus, leurs lettres peuvent être expédiées sous pli recommandé et avec accusé de réception.

Les frais de port et d'affranchissement sont portés au compte débiteur du pécule disponible du détenu intéressé, mais si celui-ci est indigent, ils sont supportés par l'administration jusqu'à concurrence du coût de deux timbres ordinaires par mois.

142. — Correspondance occasionnelle

D. 414 Le surveillant-chef peut, sur demande motivée présentée par le détenu ou par une personne de l'extérieur, autoriser l'envoi ou la réception d'une lettre par un condamné lorsque la requête lui paraît justifiée et sous réserve que le contenu de la lettre le confirme.

Il en est ainsi notamment lorsqu'il s'agit de préparer le reclassement professionnel d'un détenu en prévision de sa sortie, ou d'obtenir un certificat de travail ou d'hébergement en vue de sa libération conditionnelle.

D. 264 Par ailleurs, les détenus étrangers peuvent pareillement entrer en rapport avec les représentants diplomatiques et les agents consulaires de l'Etat auxquels ils ressortissent, si cet Etat accorde la réciprocité.

143. — Télégrammes

A titre exceptionnel et seulement si des circonstances graves l'exigent, un détenu peut être autorisé par le surveillant-chef à faire expédier un télégramme à ses frais, et il appartient par ailleurs à ce gradé de juger de l'opportunité de la remise au détenu d'un télégramme qui lui serait destiné.

CHAPITRE IV. — DOCUMENTS EMANANT DES DETENUS OU CONCERNANT LEUR DETENTION

144. — Ecrits rédigés en prison

- D. 430 Sous réserve de l'exercice des droits de la défense, les manuscrits rédigés par les détenus au cours de leur incarcération n'ont pas à sortir de la prison pour être divulgués ou publiés.

Ils sont donc conservés par leur auteur, ou retenus par l'Administration, pour n'être restitués qu'au moment de la libération de l'intéressé.

145. — Certificat de présence

- D. 429. Il est délivré aux détenus qui en font la demande, soit au cours de leur incarcération, soit au moment de leur libération, soit même après, un certificat attestant leur présence ou la durée de leur présence en établissement pénitentiaire sans en préciser le motif.

Ce certificat mentionne s'il y a lieu leur affiliation à la sécurité sociale.

Il ne comporte en aucun cas d'appréciation sur l'intéressé.

CHAPITRE V. — MANDATS ET COLIS

146. — Subsidés reçus des familles

- D. 422 A moins d'en être privés par mesure disciplinaire, les
D. 274 prévenus peuvent recevoir sans limitation des subsidés en argent des personnes ayant obtenu l'autorisation permanente de les visiter, et les condamnés peuvent de même recevoir des subsidés dans la limite mensuelle de 60 F.

Ces subsides doivent exclusivement (1) être versés par mandats-cartes au nom du bénéficiaire et mentionnent obligatoirement les nom et adresse de l'expéditeur; après vérification, le montant de ces mandats est perçu par le vaguemestre et porté au crédit du pécule disponible des intéressés.

- D. 329 A titre exceptionnel, un condamné peut être autorisé par le directeur régional à recevoir en un mois des subsides dépassant 60 F, mais l'excédent est alors réparti entre les différents pécules de la même façon que le produit du travail, à moins que la somme n'ait été envoyée et acceptée que pour couvrir une dépense particulière dûment justifiée (coût d'un appareil de prothèse dentaire, achat de lunettes, souscription à des cours par correspondance, etc.).

147. — Secours envoyés aux familles

- D. 421 Sur autorisation du surveillant-chef, et avec l'accord du juge d'instruction ou du procureur de la République s'il s'agit de prévenus, les détenus peuvent faire envoyer aux membres de leur famille des sommes figurant à leur pécule disponible.

L'envoi est fait par le vaguemestre, sous forme de mandat-carte.

148. — Colis de vivres

- D. 423 L'envoi ou la remise de colis de vivres est interdit à l'égard
D. 274 de tous les détenus.

Une seule exception est traditionnellement tolérée à cette règle à l'occasion des fêtes de fin d'année, c'est-à-dire entre le 20 décembre et le 10 janvier, où la réception d'un colis d'un poids maximum de 5 kilogrammes (éventuellement fractionné en deux envois) est admise pour chaque détenu. Ce colis ne doit contenir que des denrées de bonne conservation et qui sont consommables sans préparation (les boissons, les produits en poudre, en tube ou en boîte, et le tabac étant exclus, ainsi que les produits pharmaceutiques).

149. — Colis autorisés

- D. 423 Les seuls colis normalement autorisés sont ceux qui contiennent
D. 274 du linge et des livres dont la réception a été autorisée (cf. articles 46, 161 et 177).

(1) Les versements en espèces au greffe de la prison, comme les timbres et billets de banque transmis dans la correspondance, sont obligatoirement refusés.

Ils doivent être soit remis avant les parloirs par les familles, soit expédiés mais dans ce dernier cas avec livraison à domicile.

Les colis qui contiendraient tout autre objet ou denrée seraient obligatoirement refusés, et éventuellement confisqués s'ils ne peuvent être renvoyés en port dû ou conservés pour être remis au détenu destinataire à sa libération.

CHAPITRE VI. — AUTRES MODES DE PROTECTION DU LIEN FAMILIAL

150. — Maintien des liens familiaux

- D. 402 En vue de faciliter le reclassement familial des détenus à leur libération, l'Administration a le souci de veiller au maintien et à l'amélioration de leurs relations avec leurs proches, pour autant que celles-ci paraissent souhaitables dans l'intérêt des uns et des autres.

A cet effet, l'assistante sociale de la prison peut toujours être consultée et les détenus ne doivent pas hésiter à lui exposer avec confiance les problèmes qui se posent à eux ou à leur famille.

151. — Souvenirs de famille

- D. 420 Outre leur bague d'alliance, les détenus sont autorisés à conserver sur eux ou dans leur cellule, des photographies de famille, ainsi que les lettres qu'ils possédaient ou qu'ils reçoivent de leurs parents.

152. — Privation de visites et de correspondance

- D. 250 La privation de visites et de correspondance ne constitue pas une punition qui puisse être ordonnée à titre principal.
Elle est seulement entraînée par l'exécution d'une punition de cellule, encore que le puni ait la faculté d'écrire une lettre à sa famille dès sa mise en cellule, et une autre lettre au début du second et du troisième mois de la punition.
- D. 56 Elle résulte par ailleurs de l'interdiction de communiquer éventuellement prononcée par l'autorité judiciaire.

153. — Avis à la famille

- D. 427 Chaque détenu est invité, lors de son écrou, à indiquer la ou les personnes qui seraient à prévenir en cas d'accident.

Ces personnes se trouveraient immédiatement informées, s'il y avait lieu, par le surveillant-chef ou par l'assistante sociale.

154. — Mariage

D. 424 Les détenus qui désirent contracter mariage pendant leur incarcération doivent obtenir l'autorisation d'accomplir les formalités nécessaires et, s'il y a lieu, d'être extraits de la prison.

Cette autorisation est demandée au magistrat instructeur ou au procureur de la République s'il s'agit de prévenus, et sinon au juge de l'application des peines.

155. — Sorties exceptionnelles pour raisons familiales

D. 142 A titre exceptionnel, certains condamnés peuvent, sur proposition ou après avis du surveillant-chef, obtenir du juge de D. 143 l'application des peines une permission de sortir qui les autorise à s'absenter de la prison, pendant une période de temps strictement déterminée qui s'impute sur la durée de la peine en cours d'exécution.

D. 425 Une telle permission peut être accordée dans le cas d'une circonstance familiale grave, c'est-à-dire exclusivement pour se rendre auprès d'un membre de la proche famille en danger de mort ou décédé.

D. 426 Lorsque la situation pénale du détenu ou toute autre raison ne permet pas de laisser celui-ci s'y rendre seul, l'autorisation peut être donnée sous réserve qu'il soit accompagné par des inspecteurs de police ou par des membres de l'administration pénitentiaire alors dispensés du port de l'uniforme.

Titre V — Assistance

CHAPITRE PREMIER. — ASSISTANCE SPIRITUELLE

156. — Exercice de la religion

- D. 432 Chaque détenu est autorisé à satisfaire aux exigences de sa vie religieuse, et toutes facilités compatibles avec le maintien de l'ordre et de la discipline lui sont accordées à cet effet.
- D. 436 Il est seulement tenu de faire connaître le cas échéant, à son arrivée dans la prison ou au cours de sa détention, le culte qu'il a l'intention de pratiquer.

157. — Rôle des aumôniers

- D. 434 Un aumônier catholique et un aumônier protestant sont nommés auprès de l'établissement.

Pour les détenus appartenant au culte israélite ou au culte musulman, leur aumônier demeure à Lille et partage son ministère entre plusieurs prisons selon les besoins.

- D. 436 Ces aumôniers sont informés du nom des détenus qui ont déclaré leur intention de pratiquer leur religion.
- D. 434 Ils ont pour mission de célébrer les offices religieux, d'administrer les sacrements et d'apporter les secours de l'assistance spirituelle, à l'exclusion de tout autre rôle.

158. — Assistance aux offices

- D. 432 Chaque détenu a le droit, sauf empêchement médical ou
- D. 434 exclusion pour motif disciplinaire grave, de participer aux
- D. 435 services organisés pour les détenus appartenant à sa religion. C'est ainsi, par exemple, que les détenus catholiques peuvent assister, en principe à la célébration de la messe, pour les hommes une fois par semaine et pour les femmes une fois par quinzaine.

159. — Visite des aumôniers

- D. 437 Les aumôniers peuvent s'entretenir avec les détenus de
- D. 434 leur culte aussi souvent qu'ils l'estiment utile; aucune punition ne peut entraîner la suspension ou la suppression de cette faculté.

L'entretien a lieu en dehors de la présence d'un surveillant, dans la cellule du détenu, la porte de cette cellule étant ouverte puis refermée par un surveillant; il ne peut donc avoir lieu en principe pendant les heures de travail pour les détenus travaillant dans les ateliers en commun.

160. — Correspondance avec les aumôniers

- D. 438 Les détenus peuvent correspondre librement et sous pli
D. 434 fermé avec l'aumônier de leur culte, c'est-à-dire lui adresser des lettres et en recevoir; aucune punition ne peut entraîner la suppression ou la suspension de cette faculté.

Les lettres des détenus sont déposées dans un casier spécial qui leur est accessible lorsqu'ils se rendent à la promenade, et n'entrent pas en compte dans le nombre des lettres qu'il est permis aux condamnés d'envoyer.

161. — Objets et ouvrages religieux

- D. 439 Les détenus sont admis à recevoir et à conserver en leur possession les objets de pratique religieuse courante qui leur sont personnels (tels que la bible ou le coran, un chapelet, des objets de piété usuels, des médailles ou images religieuses, le taletth ou un petit tapis de prière) et ces objets leur sont laissés même en cellule de punition.

Ils peuvent recevoir de l'aumônier les livres d'édification ou d'instruction religieuse de leur confession ou, sur son avis, être autorisés par le surveillant-chef à faire acheter ces livres à leurs frais ou à en recevoir du dehors sous le contrôle de l'Administration.

CHAPITRE II. — SERVICE SOCIAL

162. — Rôle de l'assistante sociale

- D. 460 Une assistante sociale est chargée d'assurer le service social des détenus de la prison de Valenciennes, et de préparer ou faciliter leur reclassement pour le temps de leur sortie.
- D. 462 Sous réserve des liaisons établies avec les autres services sociaux ou médico-sociaux, elle est tenue, à l'égard des tiers, au secret en tout ce qui concerne les informations qu'elle a pu recueillir dans l'exercice de ses fonctions, mais elle fournit à l'administration pénitentiaire et à l'autorité judiciaire les

renseignements nécessaires à la classification et au traitement pénitentiaire ou postpénal des détenus.

- D. 468 En aucun cas, son rôle ne saurait s'étendre à des activités qui ne seraient pas d'ordre social et elle n'a pas notamment à faire de commissions pour les détenus.

163. — Visite aux entrants

- D. 464 L'assistante sociale visite les détenus dès que possible après leur écrou.

Elle s'informe de la situation matérielle et morale des intéressés ainsi que de celle de leur famille, en vue de prendre, le cas échéant, les mesures qui relèveraient de sa compétence.

164. — Audiences de l'assistante sociale

- D. 467 Les détenus peuvent être reçus par l'assistante sociale, soit
D. 468 sur leur demande, soit sur appel de celle-ci. Ils sont alors extraits de leur cellule ou des locaux où ils se trouvent et conduits au bureau de l'assistante, autant que possible en dehors des heures de travail pour les détenus affectés aux ateliers en commun.
- D. 437 Les entretiens ont lieu en dehors de la présence d'un membre du personnel.

165. — Correspondance avec l'assistante sociale

- D. 469 La correspondance échangée entre les détenus et l'assistante sociale de la prison est dispensée du visa.

Les lettres adressées par les détenus à cette assistante sociale peuvent donc être remises sous pli fermé et déposées dans le casier prévu à cet effet, sans entrer en compte dans le nombre des lettres qu'il est permis aux condamnés d'envoyer.

166. — Rôle des visiteurs de prison

- D. 460 Des visiteurs et visiteuses de prison sont agréés par le
D. 474 ministre de la justice pour aider bénévolement dans sa tâche l'assistante sociale.
- D. 472 Leur rôle consiste à prendre en charge un nombre restreint de détenus afin d'apporter à eux-ci le réconfort de leur présence et de leur sollicitude.

Les visiteurs peuvent également être autorisés à participer aux activités éducatives ou de loisir organisées à l'établissement ou à l'enseignement.

De toute façon, ils n'ont à effectuer aucune intervention ou démarche auprès des autorités administratives ou judiciaires.

167. — Visites des visiteurs de prison

D. 476 Les visiteurs ont accès, à des jours et heures fixés pour chacun d'eux, à un local semblable au parloir des avocats pour y recevoir les détenus dont ils s'occupent.

Ils s'entretiennent avec ces détenus en dehors de la présence d'un membre du personnel.

168. — Correspondance avec les visiteurs de prison

D. 477 Les détenus peuvent correspondre avec le visiteur qui s'occupe d'eux sans autorisation préalable, mais sous pli ouvert.

Leurs lettres, qui peuvent être déposées à son nom dans le même casier que celui destiné à l'assistante sociale, ne sont pas comptées au nombre de celles qu'il est permis aux condamnés d'envoyer.

CHAPITRE III. — ENSEIGNEMENT ET ETUDES

169. — Facilités données

D. 450 Il est souhaitable que les détenus, pendant leur incarcération, acquièrent ou développent les connaissances qui leur seront nécessaires après leur libération en vue d'une meilleure adaptation ou d'une promotion sociale.

Toutes facilités compatibles avec les exigences de la discipline et de la sécurité sont données à cet effet aux détenus qui paraissent aptes à profiter d'un enseignement scolaire et professionnel, et en particulier aux plus jeunes.

170. — Enseignement primaire

D. 452 L'enseignement primaire est organisé pour les détenus qui ne savent pas lire, écrire et calculer couramment.

Il est obligatoire pour les détenus de nationalité française âgés de moins de 21 ans; les autres détenus peuvent en bénéficier sur leur demande.

171. — Horaire des classes

D. 452 Les cours primaires sont donnés par un instituteur.

Ils ont lieu dans une salle de classe, chaque semaine, à des heures déterminées selon les besoins du service et du travail.

172. — Fournitures scolaires

D. 452 Les fournitures scolaires sont remises gratuitement aux élèves qui suivent régulièrement les cours visés ci-dessus et les livres nécessaires à leurs études leur sont prêtés.

173. — Cours par correspondance

D. 454 Les détenus peuvent recevoir et suivre les cours par correspondance organisés par les services du ministère de l'éducation nationale en s'adressant au centre national de télé-enseignement, 60, boulevard du Lycée à Vanves (Hauts-de-Seine).

Avec l'autorisation du surveillant-chef, ils peuvent recevoir d'autres cours par correspondance, tels ceux donnés par l'association « Auxilia », boîte postale 3 à Bourg-la-Reine (Hauts-de-Seine) ou ceux relatifs à une formation professionnelle ou technique.

Ils doivent supporter les frais que comporte cette forme d'enseignement, ainsi que l'achat des livres qui leur seraient éventuellement nécessaires.

174. — Etudes personnelles

D. 453 Les détenus peuvent être autorisés, sur leur demande écrite

D. 458 et par le directeur régional, à entreprendre ou à poursuivre individuellement des études scolaires, universitaires ou techniques, dans la mesure où les nécessités du service, de l'ordre et de la sécurité le permettent et sous réserve, pour les condamnés, qu'ils s'y consacrent en dehors du temps pendant lequel ils sont astreints au travail à moins que l'autorisation accordée n'ait comporté à leur égard dispense partielle ou totale du travail.

Il est alors permis à ces détenus de faire acheter ou de recevoir, et de disposer dans leur cellule du matériel, des fournitures et des livres qui seraient indispensables et dont ils auraient donné l'énumération exacte dans leur demande.

CHAPITRE IV. — LECTURE

175. — Réglementation de la lecture

D. 445 La lecture est autorisée tous les jours et à toute heure où le détenu demeure dans sa cellule jusqu'à l'extinction des lumières, sauf pour les punis de cellule et les détenus placés en prévention à titre disciplinaire; elle est également permise à l'infirmerie, à moins de prescription médicale contraire.

Il est par contre interdit aux détenus de lire pendant le travail et la promenade, et il leur est défendu d'emporter de la lecture avec eux lorsqu'ils sont extraits de leur cellule pour quelque cause que ce soit.

176. — Livres de la bibliothèque

D.445 La prison possède une bibliothèque dont les ouvrages sont mis gratuitement à la disposition des détenus.

Ces ouvrages sont prêtés à raison de trois par semaine, au vu d'un bulletin de commande comportant un nombre de livres triple de celui désiré. Les bulletins sont ramassés une fois par semaine et la remise des livres a lieu dans les trois jours suivants, mais une première distribution peut être sollicitée dans les vingt-quatre heures qui suivent l'arrivée. Des extraits du catalogue, classés par genre, sont en circulation pour faciliter le choix.

Les détenus qui auraient détourné ou détérioré les livres à eux confiés peuvent être privés de l'usage de la bibliothèque pendant une période maximum de trois mois, indépendamment de la réparation pécuniaire à laquelle ils sont tenus.

177. — Livres provenant du dehors

Les détenus peuvent être autorisés par le surveillant-chef à faire acheter à leurs frais au dehors ou à en recevoir sous le contrôle de l'Administration des livres d'études ou de pratique professionnelle.

178. — Revues et périodiques

D. 444 Les détenus peuvent se procurer, par abonnement, les revues et périodiques dont la liste est fixée par circulaire, sous réserve de la censure exercée par l'Administration.

Ils doivent toutefois souscrire ou faire souscrire à leur profit des abonnements pour une période minimum de trois mois, à charge pour eux de faire procéder au changement d'adresse en cas de transfèrement ou de libération, car l'Administration n'assurera aucune réexpédition.

Au surplus, ils sont tenus d'accepter au préalable et par écrit que les numéros des périodiques soient retirés de leur cellule un mois après leur réception pour être acquis à l'Administration, et éventuellement versés par elle à la bibliothèque de la prison.

176. — Livres de la bibliothèque

D.445 La prison possède une bibliothèque dont les ouvrages sont mis gratuitement à la disposition des détenus.

Ces ouvrages sont prêtés à raison de trois par semaine. Un vu d'un bulletin de commande comportant un nombre de livres triple de celui désiré. Les bulletins sont remis une fois par semaine et la remise des livres a lieu dans les trois jours suivants, mais une première distribution peut être sollicitée dans les vingt-quatre heures qui suivent l'arrivée. Des exemplaires de certains ouvrages choisis par le directeur sont en circulation pour l'usage des détenus.

Les détenus qui auraient demandé ou désiré les livres à eux confiés peuvent être privés de l'usage de la bibliothèque pendant une période maximum de trois mois, indépendamment de la répression pénitentiaire à laquelle ils sont tenus.

177. — Livres provenant du dehors

Les détenus peuvent être autorisés par le surveillant-chef à faire acheter à leur frais un ouvrage, ou à en recevoir sous le contrôle de l'Administration des livres d'étude ou de pratique professionnelle.

178. — Livres et périodiques

D.446 Les détenus peuvent se procurer par abonnement, les livres et périodiques dont la liste est faite par l'Administration, sous réserve de la somme exigée par l'Administration.

Titre VI — Dispositions concernant les condamnés

CHAPITRE PREMIER. — VOIES DE RECOURS ET DESTINATION PÉNALE

179. — Possibilité d'appel

503 Les détenus venant de faire l'objet d'une condamnation non définitive ont la possibilité d'interjeter appel (ou éventuellement de former un pourvoi en cassation) contre la décision intervenue, en remettant une déclaration écrite au surveillant-chef.

A cet effet, il leur appartient de s'adresser à ce dernier, qui effectuera les diligences nécessaires.

180. — Destination des condamnés à une longue peine

- D. 76 Les condamnés auxquels il reste à subir plus d'une année
D. 82 de prison à partir du moment où leur condamnation est devenue définitive doivent normalement quitter la maison d'arrêt et de correction de Valenciennes pour être transférés sur leur destination pénale.

Ils peuvent préalablement être dirigés sur le centre national d'orientation, pour y être soumis aux différents examens de nature à faire déterminer l'établissement convenant le mieux à leur situation.

CHAPITRE II. — MESURES DONT PEUVENT BÉNÉFICIER LES CONDAMNÉS

181. — Conditions d'octroi

722 Selon leur situation pénale, leur conduite et les renseigne-
723 ments dont ils font l'objet, les détenus condamnés peuvent

éventuellement bénéficier de certaines mesures, telles que :

- le placement à l'extérieur pour travailler;
- le régime de la semi-liberté;
- l'octroi de permissions exceptionnelles de sortir;
- la libération conditionnelle.

Il leur appartient, le cas échéant, de solliciter des renseignements à cet égard auprès du surveillant-chef ou du juge de l'application des peines, mais seulement dans l'hypothèse où ils se trouveraient dans les conditions légales indiquées aux articles ci-après.

En toute hypothèse, l'octroi des mesures ci-dessus énumérées — comme d'ailleurs des remises gracieuses d'une partie de la peine — ne saurait constituer un droit pour les intéressés, mais relève toujours de l'appréciation de l'autorité compétente, compte tenu des divers éléments de l'espèce.

182. — Placement à l'extérieur

D. 128 Peuvent seuls être placés à l'extérieur, pour être employés à des travaux contrôlés par l'Administration, les condamnés à titre définitif qui :

- sont libérables dans les cinq années et n'ont pas été condamnés antérieurement à une peine privative de liberté supérieure à six mois;
- ou, quels que soient leurs antécédents et leur date de libération, remplissent les conditions de délai requises pour être proposés au bénéfice de la libération conditionnelle ou admis au régime de semi-liberté.

183. — Régime de semi-liberté

D. 136 Peuvent seuls être admis au régime de semi-liberté, pour

D. 137 travailler dans les conditions de travail des salariés libres ou pour leur propre compte, ou exceptionnellement pour suivre un enseignement, recevoir une formation professionnelle ou subir un traitement, les condamnés à titre définitif qui :

- sont libérables dans l'année;
- ou ont été admis au bénéfice de la libération conditionnelle sous la condition d'avoir été soumis à titre probatoire au régime de semi-liberté.

184. — Permissions exceptionnelles de sortir

D. 144 Des permissions de sortir ne peuvent être accordées, à titre

D. 425 tout à fait exceptionnel, que dans les cas suivants :

- décès ou maladie très grave d'un proche parent;
- visite à un employeur éventuel par les détenus prochainement libérables ou admissibles au bénéfice de la libération conditionnelle ou au régime de la semi-liberté;
- présentation aux épreuves d'un examen;
- présentation dans un centre d'examen médical, psychologique ou psychotechnique;
- accomplissement de toute formalité éventuellement requise par l'autorité militaire.

185. — Libération conditionnelle

729 La libération conditionnelle est réservée aux condamnés à titre définitif qui ont subi la moitié de la durée de leur peine s'il s'agit de délinquants primaires, ou les deux tiers de cette durée s'il s'agit de récidivistes, sans que le temps déjà passé en détention puisse être inférieur à trois mois dans le premier cas et six mois dans le second.

D. 526 Les intéressés sont tenus de justifier, par la production d'un certificat de travail, d'hébergement ou de prise en charge, qu'ils seraient en mesure de trouver, dès leur sortie de prison, les moyens réguliers de pourvoir à leur existence.

La constitution et l'instruction du dossier sont d'ordre purement administratif, et ne nécessitent ni une demande préalable du condamné, ni l'intervention d'un conseil.

CHAPITRE III. — RÉGIMES PARTICULIERS

186. — Régime des détenus à la fois prévenus et condamnés

D. 52 Les détenus qui sont prévenus pour une cause et condamnés pour une autre sont soumis au même régime et aux mêmes règles disciplinaires que les condamnés.

Ils bénéficient cependant des avantages et facilités accordés aux prévenus pour les besoins de leur défense, spécialement en ce qui concerne la libre communication avec leur conseil.

187. — Régime des détenus pour dettes

D. 570 Les détenus pour dettes sont soumis sur le plan pénitentiaire au même régime que les condamnés.

Ils ne sont toutefois pas astreints au travail, et ne peuvent bénéficier de la libération conditionnelle.

Titre VII — Dispositions concernant les libérables

CHAPITRE PREMIER. — MESURES PREALABLES A LA LIBERATION

188. — Visites de l'assistante sociale aux libérables

D. 466 Il appartient à l'assistante sociale de voir chaque détenu avant sa libération, quelle que soit la cause de celle-ci, pour étudier avec lui, et éventuellement en liaison avec le comité d'assistance aux libérés compétent, toutes les dispositions qui paraîtraient utiles en vue de son reclassement, notamment sur le plan professionnel et familial.

D. 478 Le service social de l'administration pénitentiaire peut

D. 482 ainsi apporter son aide en vue de procurer aux sortants de prison le travail, l'hébergement, l'aide en nature ou les secours immédiats qui leur seraient nécessaires.

D. 485 Il entre également dans ses attributions d'effectuer les dili-

D. 486 gences voulues pour que les détenus soient, s'il y a lieu, hospitalisés dès leur libération ou pris en charge par un dispen-

189. — Pièces d'identité

Les détenus de nationalité française qui ne sont pas pourvus d'une carte nationale d'identité peuvent demander, s'ils remplissent les conditions prévues, qu'il leur en soit établi une pendant le cours de leur incarcération afin d'en être munis à leur sortie.

CHAPITRE II. — MESURES ACCOMPAGNANT LA LEVEE D'ECROU

190. — Levée d'écrou tardive

D. 484 Les détenus qui sont libérables après 17 heures peuvent sur leur demande expresse formulée par écrit, obtenir que leur élargissement effectif soit reporté au lendemain matin, lorsqu'ils ne sont pas assurés d'un gîte ou d'un moyen de transport immédiat.

191. — Remise des fonds

D. 334 Au moment de la libération, chaque détenu reçoit en espèces les sommes qui résultent de la liquidation de son compte pécule.

Il reçoit en outre, s'il y a lieu, les pièces justificatives du paiement des sommes versées pour l'exécution de ses condamnations pécuniaires envers le Trésor public ou la partie civile.

192. — Remise des effets

D. 340 Au moment de la libération, les bijoux, valeurs, vêtements et effets personnels qui avaient été retirés à l'entrée sont remis au détenu qui en donne décharge.

Si l'intéressé refuse de les recevoir, il en est fait remise à l'administration des Domaines.

193. — Billet de sortie

D. 288 Un billet de sortie est obligatoirement délivré à chaque libéré au moment de la levée d'érou.

D. 480 Cette pièce contient notamment, outre les indications relatives à l'état civil et au signalement de l'intéressé la mention de son numéro d'immatriculation à la sécurité sociale et les adresses du comité d'assistance aux libérés le plus proche, ainsi que du service départemental de la main-d'œuvre et des œuvres ou institutions postpénales locales.

D. 288 Il est très important pour le libéré de ne pas perdre ni détériorer le billet de sortie qui justifie la régularité de son élargissement et qui peut être réclamé par les services ou institutions mentionnés à l'alinéa précédent.

194. — Titre de transport

D. 483 Les détenus qui sont indigents (c'est-à-dire ceux qui n'ont pas ou presque pas d'argent à leur pécule disponible et qui n'ont pas perçu ou reçu au cours de leur détention de sommes suffisantes) peuvent solliciter l'aide financière de l'administration pénitentiaire pour l'obtention d'un titre de transport qui leur permette de se rendre au lieu où ils ont leur résidence.

Ils doivent toutefois justifier qu'ils trouveraient dans ce lieu des moyens réguliers d'existence, par exemple en produisant un certificat de travail, ou un certificat d'hébergement ou une prise en charge par le comité d'assistance aux libérés.

L'aide financière de l'administration n'a pas à être fournie aux détenus ayant refusé de travailler, ou ayant fait preuve d'une application au travail insuffisante, ou ayant effectué des dépenses exagérées en cantine.

195. — Vivres de route

- D. 481 Les détenus qui en font la demande au moment de leur libération, lorsque celle-ci se produit avant le dîner, reçoivent du pain pour le reste de la journée et, s'ils le désirent, quelques vivres de route.

CHAPITRE III. — MESURES D'ASSISTANCE DONT PEUT BENEFICIER LE LIBERE

196. — Assistance postpénale

- D. 478 Dans chaque département ou arrondissement, un comité
D. 479 d'assistance aux libérés a été institué pour faciliter la réadaptation à la vie libre de tous les sortants de prison quelle que soit leur situation pénale.

Ce comité, qui est placé sous la présidence du juge de l'application des peines, est prêt à apporter son concours aux libérés qui le désireront aussi longtemps qu'ils en auront besoin.

Aucun ancien détenu ne doit donc hésiter à s'adresser à lui.

Les comités les plus proches sont ceux de Valenciennes et d'Avesnes; ils ont leur siège respectif aux palais de justice de ces deux villes, et une permanence y est assurée.

197. — Désintoxication alcoolique

Les libérés qui désireraient subir une désintoxication alcoolique peuvent s'adresser aux consultations d'hygiène mentale qui sont organisées à Valenciennes à l'Hôtel-Dieu, avenue de Monaco (les lundi et jeudi), et au service de la sécurité sociale, 63 bis, rue du Rempart (le mercredi après-midi), ou à Lille à l'hôpital de la Charité (les mardi et vendredi matin) et au dispensaire d'hygiène mentale, 24, boulevard Louis-XIV.

Ces consultations sont gratuites et ont lieu sur rendez-vous.

L'assistante sociale de la prison peut, avant même la sortie des intéressés, les renseigner à cet égard et faciliter leurs démarches.

Liste des articles du code de procédure pénale renvoyant expressément au règlement intérieur et intéressant les maisons d'arrêt.

NUMEROS DES ARTICLES du C.P.P.	OBJET	NUMEROS DES ARTICLES du présent règlement
D. 68	Horaire des visites du défendeur.	111
D. 108	Horaire de travail.	9, 13
D. 245	Détermination des moments consacrés à la détente au cours desquels il est dérogé à la règle du silence.	17, 96
D. 247	Détermination de l'emploi du temps.	9, 10
D. 255	Contenu du règlement intérieur.	
D. 256	Publicité du règlement intérieur.	3
D. 274	Réglementation de l'entrée et de la sortie des sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques.	20, 132, 135, 146, 148, 149
D. 343	Réglementation des achats en cantine.	52 à 57
D. 347	Détermination de la quantité de tabac qui peut être achetée en cantine et des moments et des lieux où il est permis de fumer.	54, 16, 18
D. 360	Aménagement de l'emploi du temps en vue de permettre la pratique d'exercices physiques.	9, 10, 96
D. 410	Détermination de l'horaire, de la fréquence et de la durée des visites des familles.	122, 123
D. 417	Détermination de l'horaire pendant lequel les condamnés peuvent écrire et du nombre et de la longueur des lettres qu'il leur est permis d'envoyer et de recevoir.	132, 133, 137
D. 418	Détermination de la longueur et de la fréquence des lettres écrites en langue étrangère.	136
D. 422	Détermination des conditions dans lesquelles la réception de subsides par les condamnés est autorisée.	146
D. 434	Soumission des aumôniers au règlement intérieur pour l'exercice de leur mission.	157 à 160
D. 445	Détermination du temps qui peut être consacré à la lecture et des conditions dans lesquelles les détenus empruntent ou consultent les ouvrages de la bibliothèque.	175, 176
D. 452	Détermination des horaires et des modalités de l'enseignement primaire.	170, 171, 172
D. 474	Obligation pour les visiteurs des prisons de se soumettre aux dispositions du règlement intérieur relatives à la discipline et à la sécurité.	166

Liste des articles du code de procédure pénale renvoyant
 expressément au règlement intérieur et intéressant les
 maisons d'arrêt.

Le règlement intérieur des maisons d'arrêt est soumis à l'approbation du ministre de la Justice et de l'Administration pénitentiaire.

OBJET

NUMEROS DES ARTICLES DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR	OBJET	NUMEROS DES ARTICLES DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR
111	Histoire des visites de l'Administration	D. 58
112	Histoire de l'œuvre	D. 59
113	Détermination des mandats comparés à la	D. 60
114	réception des mandats de comparution	D. 61
115	Détermination de l'emploi du temps	D. 62
116	Contenu de règlement intérieur	D. 63
117	Publication du règlement intérieur	D. 64
118	Réglementation de l'emploi de la force	D. 65
119	les communes d'origine correspondants de	D. 66
120	épisodes correspondants	D. 67
121	Réglementation des dépôts en contenance	D. 68
122	Détermination de la famille de l'individu	D. 69
123	l'individu en question et des personnes	D. 70
124	avec et sans force et il est permis de	D. 71
125	l'arrangement de l'emploi du temps en vue	D. 72
126	de l'arrangement de l'emploi du temps en	D. 73
127	Détermination de l'emploi de la force	D. 74
128	les mandats de l'Administration pénitentiaire	D. 75
129	et de la durée des visites des détenus	D. 76
130	Détermination de l'emploi de la force	D. 77
131	les mandats de l'Administration pénitentiaire	D. 78
132	et de la durée des visites des détenus	D. 79
133	Détermination de la longueur et de la	D. 80
134	durée des lettres de mandat	D. 81
135	Détermination des conditions dans lesquelles	D. 82
136	la réception de mandats est possible	D. 83
137	les mandats de l'Administration pénitentiaire	D. 84
138	Contenu des mandats de l'Administration	D. 85
139	intérieure pour l'exécution de leur mission	D. 86
140	Détermination du temps qui peut être	D. 87
141	accordé à la lecture et des conditions	D. 88
142	dans lesquelles les détenus peuvent	D. 89
143	contacter les ouvrages de la bibliothèque	D. 90
144	Détermination des heures et des modalités	D. 91
145	de l'arrangement intérieur	D. 92
146	obligation pour les visiteurs des prisons de	D. 93
147	se conformer aux dispositions du règlement	D. 94
148	intérieur relatives à la discipline et à la	D. 95
149	sécurité	D. 96

Table analytique

GENERALITES

NUMEROS
DES ARTICLES
du règlement

Titre II — Services économiques

- 1 Présentation de l'établissement.
- 2 Objet du règlement.
- 3 Publicité du règlement.
- 4 Uniformité de la règle.

Titre premier — Police générale

Chapitre premier. — FORMES DE L'EMPRISONNEMENT

- 5 Principe de l'emprisonnement individuel.
- 6 Exceptions au principe.
- 7 Mise à l'isolement.
- 8 Interdiction de communiquer.

Chapitre II. — EMPLOI DU TEMPS

- 9 Horaire des jours ouvrables.
- 10 Horaire des jours fériés.
- 11 Protection du temps de travail.
- 12 Prolongation des lumières.
- 13 Horaire du service général.

Chapitre III. — DISCIPLINE

- 14 Moyens d'assurer la discipline.
- 15 Moyens de vérifier la sécurité.
- 16 Mouvements et défilés.
- 17 Règle du silence.
- 18 Usage du tabac.
- 19 Objets dont la possession est interdite.
- 20 Interdiction des trafics.
- 21 Devoir des détenus.
- 22 Conséquences des évasions.

Chapitre IV. — RELATIONS AVEC LES AUTORITES

- 23 Visite à l'arrivée.
- 24 Demandes d'audience ou plaintes.
- 25 Interdiction des réclamations collectives.
- 26 Correspondance adressée aux autorités.
- 27 Recours hiérarchique.

Chapitre V. — PUNITIONS ET RECOMPENSES

- 28 Action disciplinaire.
- 29 Puniton de cellule.

NUMEROS
DES ARTICLES

- 30 Liste des punitions.
- 31 Infliction des punitions.
- 32 Possibilité de sursis.
- 33 Amendes et retenues pécuniaires.
- 34 Récompenses.

Titre II — Services économiques

Chapitre premier. — AMENAGEMENT DES CELLULES

- 35 Dispositifs pour appeler les surveillants.
- 36 Mobilier de la cellule.
- 37 Décoration de la cellule.
- 38 Responsabilité du détenu.

Chapitre II. — PAQUETAGE

- 39 Objets déposés par les entrants.
- 40 Bijoux et valeurs.
- 41 Refus de prise en charge.
- 42 Conservation des vêtements retirés.
- 43 Poids du paquetage.

Chapitre III. — HABILLEMENT

- 44 Habillement des prévenus.
- 45 Habillement des condamnés.
- 46 Vêtements supplémentaires.

Chapitre IV. — ALIMENTATION

- 47 Régime alimentaire.
- 48 Heures des repas.
- 49 Composition des repas.
- 50 Suppléments.
- 51 Vaisselle.

Chapitre V. — ACHATS

- 52 Achats en cantine.
- 53 Cantine alimentaire.
- 54 Cantine de tabac.
- 55 Cantine dite « accidentelle »
- 56 Commandes de cantine.
- 57 Tarifs de cantine.
- 58 Participations payantes.
- 59 Achats à l'extérieur.

Chapitre VI. — GESTION DES BIENS

- 60 Interdiction de conserver de l'argent.
- 61 Constitution et gestion du pécule.
- 62 Rôle de l'administration.
- 63 Envoi à un tiers ou consignation.
- 64 Division du pécule.
- 65 Pécule disponible.
- 66 Pécule de réserve.
- 67 Pécule de garantie.
- 68 Répartition de l'avoir des condamnés.
- 69 Répartition du produit du travail.

NUMEROS
DES ARTICLES.

- 70 Provision alimentaire mensuelle.
- 71 Recettes étrangères au travail.
- 72 Envoi de fonds ayant une affectation particulière.
- 73 Dépenses internes.
- 74 Versements effectués à l'extérieur sur le pécule disponible.
- 75 Versements effectués sur le pécule de garantie.
- 76 Protection du pécule de réserve.
- 77 Livret de caisse d'épargne.
- 78 Communications du livret individuel.
- 79 Liquidation à la libération.
- 80 Administration des biens hors pécule.

Chapitre VII. — **TRAVAIL**

- 81 Détenus astreints au travail.
- 82 Détenus demandant à travailler.
- 83 Service général.
- 84 Lieu et horaire du travail.
- 85 Tarifs de main-d'œuvre.
- 86 Répartition en dixièmes.
- 87 Part des détenus sur le produit de leur travail.
- 88 Gratifications et avantages en nature.
- 89 Protection du travail.

Titre III — Hygiène et santé

Chapitre premier. — **SOINS DE PROPRETE**

- 90 Propreté corporelle.
- 91 Soins capillaires.
- 92 Douches.
- 93 Propreté du linge.
- 94 Propreté des cellules.
- 95 Propreté des locaux communs.

Chapitre II. — **EXERCICES PHYSIQUES**

- 96 Promenade.
- 97 Education physique.
- 98 Sports.

Chapitre III. — **SERVICE MEDICAL**

- 99 Soins et examen à l'arrivée.
- 100 Visites du médecin.
- 101 Soins donnés en détention.
- 102 Hospitalisation.
- 103 Principe de la gratuité des soins médicaux.
- 104 Soins personnels.
- 105 Soins dentaires.
- 106 Prophylaxies diverses.
- 107 Certificats médicaux.

Titre IV — Relations avec l'extérieur

Chapitre premier. — EXERCICE DES DROITS DE LA DEFENSE

- 108 Choix du défendeur et des moyens de défense.
- 109 Respect des droits de la défense.
- 110 Correspondance des prévenus avec leur défendeur.
- 111 Visite des prévenus par leur défendeur.
- 112 Communications des condamnés avec des conseils.

Chapitre II. — VISITES

- 113 Permis de visiter les prévenus.
- 114 Permis de visiter les condamnés.
- 115 Justifications à fournir.
- 116 Dispense de permis.
- 117 Personnes autorisées.
- 118 Validité des permis.
- 119 Forme des permis.
- 120 Conservation des permis.
- 121 Contrôle des visiteurs.
- 122 Horaires des visites.
- 123 Durée et fréquences des visites.
- 124 Parloir ordinaire.
- 125 Parloir rapproché.
- 126 Surveillance du parloir.
- 127 Parloir en langue étrangère.
- 128 Pluralité de visiteurs.
- 129 Visites supplémentaires.
- 130 Visites non familiales.

Chapitre III. — CORRESPONDANCE

- 131 Correspondance des prévenus.
- 132 Correspondance des condamnés.
- 133 Longueur des lettres.
- 134 Contenu de la correspondance.
- 135 Contrôle de la correspondance.
- 136 Lettres en langue étrangère.
- 137 Facilités données pour la correspondance.
- 138 Absence de marque extérieure.
- 139 Remise des lettres aux détenus.
- 140 Remise des lettres par les détenus.
- 141 Expédition des lettres.
- 142 Correspondance occasionnelle.
- 143 Télégrammes.

Chapitre IV. — DOCUMENTS EMANANT DES DETENUS OU CONCERNANT LEUR DETENTION

- 144 Ecrits rédigés en prison.
- 145 Certificat de présence.

NUMEROS
DES ARTICLES

Chapitre V. — **MANDATS ET COLIS**

- 146 Subsidés reçus des familles.
- 147 Secours envoyés aux familles.
- 148 Colis de vivres.
- 149 Colis autorisés.

Chapitre VI. — **AUTRES MODES DE PROTECTION DU LIEN FAMILIAL**

- 150 Maintien des liens familiaux.
- 151 Souvenirs de famille.
- 152 Privation de visites et de correspondance.
- 153 Avis à la famille.
- 154 Mariage.
- 155 Sorties exceptionnelles pour raisons familiales.

Titre V — Assistance

Chapitre premier. — **ASSISTANCE SPIRITUELLE**

- 156 Exercice de la religion.
- 157 Rôle des aumôniers.
- 158 Assistance aux offices.
- 159 Visite des aumôniers.
- 160 Correspondance avec les aumôniers.
- 161 Objets et ouvrages religieux.

Chapitre II. — **SERVICE SOCIAL**

- 162 Rôle de l'assistante sociale.
- 163 Visite aux entrants.
- 164 Audiences de l'assistante sociale.
- 165 Correspondance avec l'assistante sociale.
- 166 Rôle des visiteurs de prison.
- 167 Visites des visiteurs de prison.
- 168 Correspondance avec les visiteurs de prison.

Chapitre III. — **ENSEIGNEMENT ET ETUDES**

- 169 Facilités données.
- 170 Enseignement primaire.
- 171 Horaire des classes.
- 172 Fournitures scolaires.
- 173 Cours par correspondance.
- 174 Etudes personnelles.

Chapitre IV. — **LECTURE**

- 175 Réglementation de la lecture.
- 176 Livres de la bibliothèque.
- 177 Livres provenant du dehors.
- 178 Revues et périodiques.

Titre VI — Dispositions particulières aux condamnés

Chapitre premier. — VOIES DE RECOURS ET DESTINATION PENALE

- 179 Possibilité d'appel.
- 180 Destination des condamnés à une longue peine.

Chapitre II. — MESURES DONT PEUVENT BENEFICIER LES CONDAMNES

- 181 Conditions d'octroi.
- 182 Placement à l'extérieur.
- 183 Régime de semi-liberté.
- 184 Permissions exceptionnelles de sortir.
- 185 Libération conditionnelle.

Chapitre III. — REGIMES PARTICULIERS

- 186 Régime des détenus à la fois prévenus et condamnés.
- 187 Régime des détenus pour dettes.

Titre VII — Dispositions concernant les libérables

Chapitre premier. — MESURES PREALABLES A LA LIBERATION

- 188 Visites de l'assistante sociale aux libérables.
- 189 Pièces d'identité.

Chapitre II. — MESURES ACCOMPAGNANT LA LEVEE D'ECROU

- 190 Levée d'érou tardive.
- 191 Remise des fonds.
- 192 Remise des effets.
- 193 Billet de sortie.
- 194 Titre de transport.
- 195 Vivres de route.

Chapitre III. — MESURES D'ASSISTANCE DONT PEUT BENEFICIER LE LIBERE

- 196 Assistance post-pénale.
- 197 Désintoxication alcoolique.

MELUN

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE

1966 - 72